

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau et à l'usine d'épuration de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents dollars (394 800,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-cinq mille deux cents dollars (35 200,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent trente mille dollars (430 000,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU

1.	Panneau (1) de 600 volts sur urgence	4 000,00 \$	
2.	Chicane (1) dans les réserves	14 900,00 \$	
3.	Réservoir (1) d'eau pour silice	1 700,00 \$	
4.	Vanne (1) 16" eau brute	6 400,00 \$	
5.	Analyseur (1) d'azote ammoniacal	18 100,00 \$	
6.	Ajout pompe (1) - station Gagnon	21 800,00 \$	
7.	Vanne (1) de drain du décanteur	3 400,00 \$	
8.	Turbidimètres (5)	3 780,00 \$	18 900,00 \$
9.	Pompe (1) eau brute et diesel :		
	- pompe et moteur	69 300,00 \$	
	- installation	17 700,00 \$	
	- démarreur	5 100,00 \$	
	- électricité	5 900,00 \$	
	- tuyauterie	<u>5 700,00 \$</u>	<u>103 700,00 \$</u> 192 900,00 \$

/2...

USINE D'ÉPURATION

1.	Réacteur (1) de phosphore total		1 350,00 \$	
2.	Modification à la sortie d'eau du décanteur		3 600,00 \$	
3.	Pompe (1) pour Ferriclear		3 600,00 \$	
4.	Analyseur (1) de voiles de boues		5 200,00 \$	
5.	Échantillonneur (1) pour eaux usées		5 500,00 \$	
6.	Génératrice (1) portative 7000 w		3 500,00 \$	
7.	Bibliothèques (3)	400,00 \$	1 200,00 \$	
8.	Rideau (1) pour bassins d'aération		6 350,00 \$	
9.	Mélangeur (1) pour bassins d'aération		29 100,00 \$	
10.	Diffuseurs (60) pour bassins d'aération	210,00 \$	12 600,00 \$	
11.	Modification au système de séchage de boues		35 900,00 \$	
12.	Enseigne (1)		4 900,00 \$	
13.	Analyseur (1) de SCD pour les boues		8 100,00 \$	
14.	Répartition du débit dans les décanteurs :			
	- tuyauterie	23 300,00 \$		
	- béton armé	13 300,00 \$		
	- mécanique	29 900,00 \$		
	- excavation	5 600,00 \$		
	- plans et devis	<u>8 900,00 \$</u>	<u>81 000,00 \$</u>	<u>201 900,00 \$</u>
				394 800,00 \$
	Imprévus, surveillance et frais incidents			35 200,00 \$
				<hr/>
			Total :	430 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent trente mille dollars (430 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

/3...

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 5 février 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 25 janvier 2001.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent trente mille dollars (430 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements et d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent trente mille dollars (430 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/4...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2001.



MICHEL ALLARD

Maire suppléant



JEAN POIRIER

Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le lundi 7 mai 2001, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Martin Talbot, Jacques Nadeau, André Capistran, Roger Paquet, André Beaudry, Michel Allard, Sylvain Allard, Christian Lettre et la conseillère Marie-Thérèse Verville, sous la présidence du maire, M. Jean-Paul Croteau.

279-05-01

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, relatif à l'adoption d'une résolution modifiant l'article 5 de chacun des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001 adoptés par le Conseil municipal, portant sur l'imposition d'une taxe foncière afin de rembourser l'emprunt décrété par chacun desdits règlements.

Ces modifications sont requises par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole en raison d'amendements apportés à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, pour tenir compte de la révision de la comptabilité municipale, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

En conséquence, sur proposition de la conseillère Marie-Thérèse Verville, appuyée par le conseiller André Capistran, il est résolu à l'unanimité d'approuver le rapport de M. Jean Poirier et de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001, en le remplaçant par le texte suivant :

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

(Signé) JEAN-PAUL CROTEAU
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 7 mai 2001.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2001.

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Greffier

AM 234174

Québec, le 26 avril 2001

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 461-2001 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 430 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy


Charte des
droits et libertés
de la personne
de Québec

1/b

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

REÇU le
- 3 MAI 2001
Rép:.....



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mars 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 461-2001 décrétant un emprunt de 430 000,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau et à l'usine d'épuration de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 21 mars 2001, et par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 26 avril 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 mai 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 mai 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mai 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de mai deux mille un (10 mai 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 462-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers équipements et à l'exécution de divers travaux au Service de la sécurité publique de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Jean-Claude Laroche, directeur du Service de la sécurité publique, et dépenser à cette fin une somme de vingt-six mille trois cents dollars (26 300,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de deux mille sept cents dollars (2 700,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à vingt-neuf mille dollars (29 000,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

1. Aménagement de bureau	5 000,00 \$
2. Système de photographie (1)	10 000,00 \$
3. Habits de combat (2) - incendie	3 000,00 \$
4. Laveuse à pression (1)	4 500,00 \$
5. Pompe flottante (1)	3 800,00 \$

	26 300,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	2 700,00 \$

Total :	29 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de vingt-neuf mille dollars (29 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 5 février 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jean-Claude Laroche, directeur du Service de la sécurité publique, en date du 23 janvier 2001.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas vingt-neuf mille dollars (29 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements et d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas vingt-neuf mille dollars (29 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/3...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2001.


MICHEL ALLARD
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le lundi 7 mai 2001, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Martin Talbot, Jacques Nadeau, André Capistran, Roger Paquet, André Beaudry, Michel Allard, Sylvain Allard, Christian Lettre et la conseillère Marie-Thérèse Verville, sous la présidence du maire, M. Jean-Paul Croteau.

279-05-01

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, relatif à l'adoption d'une résolution modifiant l'article 5 de chacun des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001 adoptés par le Conseil municipal, portant sur l'imposition d'une taxe foncière afin de rembourser l'emprunt décrété par chacun desdits règlements.

Ces modifications sont requises par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole en raison d'amendements apportés à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, pour tenir compte de la révision de la comptabilité municipale, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

En conséquence, sur proposition de la conseillère Marie-Thérèse Verville, appuyée par le conseiller André Capistran, il est résolu à l'unanimité d'approuver le rapport de M. Jean Poirier et de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001, en le remplaçant par le texte suivant :

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

(Signé) JEAN-PAUL CROTEAU
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 7 mai 2001.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2001.

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Greffier

AM 234175

Québec, le 1^{er} mai 2001

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 462-2001 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 29 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Financement
municipal,


Gilles Désy

/lga

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

REÇU le

- 8 MAI 2001

Rép:.....



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mars 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 462-2001 décrétant un emprunt de 29 000,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux au Service de la sécurité publique de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 21 mars 2001, et par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 1^{er} mai 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 mai 2001.

Le greffier,



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mai 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mai 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mai deux mille un (24 mai 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 463-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de trois cent vingt-cinq mille cinq cent quarante dollars (325 540,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-deux mille quatre cent soixante dollars (32 460,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les imprévus, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent cinquante-huit mille dollars (358 000,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. ÉQUIPEMENTS DE PARCS ET TERRAINS SPORTIFS

1.1	Resurfaçage des terrains de tennis des parcs Bois-Francis et Terre-des-jeunes	23 500,00 \$
1.2	Remplacement des petits modules au parc de planches à roulettes	9 000,00 \$
1.3	Achat d'appareils pour la gymnastique	18 000,00 \$
1.4	Chaloupe - réservoir Beaudet	2 700,00 \$
1.5	Glissoire en spirale piscine Amitié	18 900,00 \$
1.6	Petite glissoire piscine des Forges	2 700,00 \$
1.7	Parc rue Imbeault: nivellement, remplissage et balançoires	30 000,00 \$

/2...

1.8	Jeu modulaire parc-école St-Gabriel-Lalemant	6 300,00 \$	
1.9	Tables à pique-nique (25)	6 300,00 \$	
1.10	Bancs de parcs (15)	4 050,00 \$	
1.11	Camionnette pour les parcs	28 290,00 \$	
1.12	Jeu modulaire au parc Bellevue	<u>20 000,00 \$</u>	169 740,00 \$

2. TRAVAUX SUR LES PARCS ET TERRAINS SPORTIFS

2.1	Lumières - piscine La Joie	2 250,00 \$	
2.2	Lumières - piscine La Rivière	1 800,00 \$	
2.3	Lumières - piscine Amitié	2 250,00 \$	
2.4	Lumières patinoire parc Terre des jeunes	4 000,00 \$	
2.5	Aménagement et accessibilité universelle	<u>13 500,00 \$</u>	23 800,00 \$

3. BÂTIMENTS ET PAVILLONS DE PARCS

3.1	Bloc sanitaire au réservoir Beudet	33 500,00 \$	
3.2	Remplacement du pavillon d'entreposage au parc Terre-des-jeunes	6 300,00 \$	
3.3	Changer le recouvrement des bandes au pavillon Jean-Béliveau	14 400,00 \$	
3.4	Changer le condensateur d'air au pavillon Jean-Béliveau	31 500,00 \$	
3.5	Réfection - chambre mécanique au pavillon Jean-Béliveau	15 300,00 \$	
3.6	Paver le chemin contournant le pavillon Arthabaska (protection du bâtiment)	<u>14 000,00 \$</u>	115 000,00 \$

/3...

4. ÉQUIPEMENTS DE BUREAU

4.1	Tables pour postes informatiques et Internet aux bibliothèques	2 000,00 \$	
4.2	Étagères et tables de travail aux bibliothèques	<u>5 000,00 \$</u>	7 000,00 \$

5. DIVISION CULTURELLE

5.1	Mobilier pour modification au comptoir de prêt à la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot	<u>10 000,00 \$</u>	10 000,00 \$
-----	--	---------------------	--------------

325 540,00 \$

Frais incidents et imprévus 32 460,00 \$

Total : 358 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent cinquante-huit mille dollars (358 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 5 février 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 23 janvier 2001.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

/4...

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent cinquante-huit mille dollars (358 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements et d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent cinquante-huit mille dollars (358 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2001.


MICHEL ALLARD
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le lundi 7 mai 2001, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Martin Talbot, Jacques Nadeau, André Capistran, Roger Paquet, André Beaudry, Michel Allard, Sylvain Allard, Christian Lettre et la conseillère Marie-Thérèse Verville, sous la présidence du maire, M. Jean-Paul Croteau.

279-05-01

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, relatif à l'adoption d'une résolution modifiant l'article 5 de chacun des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001 adoptés par le Conseil municipal, portant sur l'imposition d'une taxe foncière afin de rembourser l'emprunt décrété par chacun desdits règlements.

Ces modifications sont requises par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole en raison d'amendements apportés à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, pour tenir compte de la révision de la comptabilité municipale, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

En conséquence, sur proposition de la conseillère Marie-Thérèse Verville, appuyée par le conseiller André Capistran, il est résolu à l'unanimité d'approuver le rapport de M. Jean Poirier et de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001, en le remplaçant par le texte suivant :

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

(Signé) JEAN-PAUL CROTEAU
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 7 mai 2001.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2001.

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Greffier

AM 234176

Québec, le 25 avril 2001

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 463-2001 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 358 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Besy

/dp

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mars 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 463-2001 décrétant un emprunt de 358 000,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 21 mars 2001, et par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 25 avril 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 mai 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 mai 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mai 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de mai deux mille un (10 mai 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de machinerie et équipements pour le Service des travaux publics de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, directeur du Service des travaux publics, et dépenser à cette fin une somme de trois cent dix-sept mille six cent cinquante dollars (317 650,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de six mille trois cent cinquante dollars (6 350,00 \$) pour couvrir les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent vingt-quatre mille dollars (324 000,00 \$);

ATTENDU QUE la machinerie et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

1. Benne 4 saisons (1)	42 150,00 \$
2. Lames latérales pour camion (2)	35 300,00 \$
3. Camion de service (1)	47 000,00 \$
4. Rétrocaveuse avec compacteur (1)	140 200,00 \$
5. Tracteur à pelouse (1)	53 000,00 \$

	317 650,00 \$
Frais incidents	6 350,00 \$

Total :	324 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent vingt-quatre mille dollars (324 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir cette machinerie et ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 5 février 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir la machinerie et les équipements ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, directeur du Service des travaux publics, en date du 30 janvier 2001.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent vingt-quatre mille dollars (324 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent vingt-quatre mille dollars (324 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/3...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2001.



MICHEL ALLARD
Maire suppléant



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le lundi 7 mai 2001, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Martin Talbot, Jacques Nadeau, André Capistran, Roger Paquet, André Beaudry, Michel Allard, Sylvain Allard, Christian Lettre et la conseillère Marie-Thérèse Verville, sous la présidence du maire, M. Jean-Paul Croteau.

279-05-01

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, relatif à l'adoption d'une résolution modifiant l'article 5 de chacun des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001 adoptés par le Conseil municipal, portant sur l'imposition d'une taxe foncière afin de rembourser l'emprunt décrété par chacun desdits règlements.

Ces modifications sont requises par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole en raison d'amendements apportés à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, pour tenir compte de la révision de la comptabilité municipale, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

En conséquence, sur proposition de la conseillère Marie-Thérèse Verville, appuyée par le conseiller André Capistran, il est résolu à l'unanimité d'approuver le rapport de M. Jean Poirier et de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001, en le remplaçant par le texte suivant :

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

(Signé) JEAN-PAUL CROTEAU
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 7 mai 2001.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2001.

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Greffier

AM 234177

Québec, le 23 avril 2001

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 464-2001 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 324 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Desy

/af

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mars 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 464-2001 décrétant un emprunt de 324 000,00 \$ en vue de l'acquisition de machinerie et d'équipements pour le Service des travaux publics de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 21 mars 2001, et par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 23 avril 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 mai 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 mai 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mai 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de mai deux mille un (10 mai 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 465-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et applications informatiques, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent quatre-vingt-sept mille cinquante dollars (287 050,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cinq mille quatre cent cinquante dollars (5 450,00 \$) pour couvrir les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents dollars (292 500,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements et applications informatiques à acquérir se détaillent comme suit :

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET AMEUBLEMENT

1. Ordinateurs avec écran de 17" (15)	3 710,00 \$	55 650,00 \$
2. Serveur Proliant ML530 (1)		14 200,00 \$
3. Disque dur pour serveur Proliant 6000 (1)		1 150,00 \$
4. Concentrateur 100/1000 M6 pour fibre optique (1)		10 900,00 \$
5. Concentrateur 100 Mb pour bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot (1)		6 500,00 \$
6. Concentrateur 100 Mb pour édifice Arthabaska (1)		6 500,00 \$
7. Concentrateur 100 Mb pour garage municipal (1)		6 500,00 \$
8. Module gigabyte pour concentrateur de l'hôtel de ville (1)		2 200,00 \$
9. Déplacement des serveurs, incluant travaux électriques et de ventilation	<u>16 600,00 \$</u>	120 200,00 \$

/2...

**REPLACEMENT DES SERVEURS, MICRO-ORDINATEURS
ET PROGICIELS BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES**

1.	Serveur HP-Unix classe L 1000 (1)	41 000,00 \$	
2.	Micro-ordinateurs (20)	3 835,00 \$	76 700,00 \$
3.	Logiciel Best Sellers serveur (1)	8 300,00 \$	
4.	Logiciel Best Sellers clients (1)	4 100,00 \$	
5.	Logiciel Reflexion (1)	12 000,00 \$	
6.	Conversion et chargement des données	5 100,00 \$	
7.	Formation documentation	<u>7 300,00 \$</u>	154 500,00 \$

ÉQUIPEMENTS DIVERS

1.	Niveau électronique (1)	9 800,00 \$	
2.	Ameublement de salle de conférence comprenant 8 chaises et une petite table	1 750,00 \$	
3.	Téléviseur et vidéo (1)	<u>800,00 \$</u>	12 350,00 \$
			<hr/>
			287 050,00 \$
	Frais incidents		5 450,00 \$
			<hr/>
			292 500,00 \$
	Subvention du ministère de la Culture et des Communications		(63 500,00 \$)
			<hr/>
		Total :	229 000,00 \$

ATTENDU QU'une somme de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents dollars (292 500,00 \$) est nécessaire pour acquérir ces équipements et applications informatiques;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications du Québec s'est engagé à accorder à la Ville de Victoriaville une aide financière de soixante-trois mille cinq cents dollars (63 500,00 \$) pour la réalisation de ces acquisitions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry lors de la séance générale tenue le 5 février 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et les applications informatiques ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 25 janvier 2001.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents dollars (292 500,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements et applications informatiques mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à approprier et approprie l'aide financière de soixante-trois mille cinq cents dollars (63 500,00 \$) que le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de la Culture et des Communications, s'est engagé à verser à la Ville, aux termes d'une lettre de la ministre datée du 30 mars 2000, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Quant au solde de deux cent vingt-neuf mille dollars (229 000,00 \$), le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent vingt-neuf mille dollars (229 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.

- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/4...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2001.



MICHEL ALLARD

Maire suppléant



JEAN POIRIER

Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le lundi 7 mai 2001, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Martin Talbot, Jacques Nadeau, André Capistran, Roger Paquet, André Beaudry, Michel Allard, Sylvain Allard, Christian Lettre et la conseillère Marie-Thérèse Verville, sous la présidence du maire, M. Jean-Paul Croteau.

279-05-01

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, relatif à l'adoption d'une résolution modifiant l'article 5 de chacun des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001 adoptés par le Conseil municipal, portant sur l'imposition d'une taxe foncière afin de rembourser l'emprunt décrété par chacun desdits règlements.

Ces modifications sont requises par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole en raison d'amendements apportés à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, pour tenir compte de la révision de la comptabilité municipale, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

En conséquence, sur proposition de la conseillère Marie-Thérèse Verville, appuyée par le conseiller André Capistran, il est résolu à l'unanimité d'approuver le rapport de M. Jean Poirier et de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001, en le remplaçant par le texte suivant :

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

(Signé) JEAN-PAUL CROTEAU
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 7 mai 2001.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2001.

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES


Greffier

AM 234178

Québec, le 24 avril 2001

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 465-2001 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 229 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/af

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mars 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 465-2001 décrétant un emprunt de 229 000,00 \$ en vue l'acquisition d'équipements et applications informatiques pour les besoins de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 21 mars 2001, et par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 24 avril 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 mai 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 mai 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mai 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de mai deux mille un (10 mai 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 466-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modification diverses dispositions, plan et grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 20 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Terminologie**", est modifié :
 - a) par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

66.1) **Enseigne commune** : Enseigne commerciale desservant deux propriétés.
 - b) par l'ajout, au paragraphe 75) du premier alinéa, après le mot "**au-dessus**" des mots "**, ayant une hauteur minimum de 2,1 mètres**";
 - c) par l'ajout, au paragraphe 75) du premier alinéa, à la fin de la dernière phrase, de la section de phrase suivante: "**lorsque la ou les mezzanines se trouvant au même niveau constituent, au total, plus de 10% de l'aire de plancher de l'étage qu'elles surmontent.**"

/2...

3. L'article 28 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Définitions des classes d'usages**", est modifié par l'ajout, à la description de l'usage particulier "**4153 Commerce de détail de quincaillerie**", après l'item "**- vente et entretien d'extincteurs, de matériel de prévention des incendies et du vol et de système de sécurité**", de l'item suivant: "**- vente de piscines, sans entreposage extérieur**".
4. Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

45.1 LOT À BÂTIR DONT LES BÂTIMENTS ADJACENTS SONT SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA MARGE DE REcul AVANT MAXIMUM

Lorsque des constructions existantes sur des terrains adjacents sont situées à l'extérieur de la marge de recul avant maximum prescrite à la grille des spécifications, la marge de recul avant maximum de toute nouvelle construction est établie selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

ou

R = marge de recul avant maximum obligatoire pour ce lot

r' et r'' = marge de recul avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents situés à l'extérieur de la marge de recul avant maximum.

Note applicable

Dans tous les cas, en l'absence d'un bâtiment sur un lot adjacent ou quand le bâtiment adjacent, dont l'implantation est dérogatoire, est situé à plus de quinze mètres (15 m) de la nouvelle construction projetée, la valeur de r' ou de r'' est remplacée par la marge de recul avant maximum prescrite à la grille des spécifications.

5. L'article 89 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Activités artisanales et services professionnels complémentaires à l'usage résidentiel**", est modifié par l'ajout, au deuxième paragraphe du premier alinéa, de l'item suivant :
- n) salon de toilettage pour animaux (excluant la garde d'animaux).

/3...

6. L'article 91 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Entreposage saisonnier**", est modifié :
 - a) par l'ajout, au deuxième paragraphe du premier alinéa, après le mot "**longueur**", des mots "**excluant le timon ou l'attache excédant une roulotte ou une tente-roulotte**" et par le remplacement du chiffre "9" par le chiffre "11".
 - b) par le remplacement, au deuxième alinéa, de la dernière phrase par les suivantes : "**Pendant cette période, un campeur motorisé, une roulotte, une tente-roulotte ou un bateau stationné en cour avant doit être situé à 1,5 mètre de la ligne de propriété, sans jamais être à moins de 3 mètres du pavage ou du trottoir, le cas échéant. Lorsqu'un timon excède une roulotte ou une tente-roulotte, celui-ci peut être situé à 0,3 mètre de la ligne de propriété**".
7. L'article 95 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Normes générales applicables aux bâtiments et constructions complémentaires permis**", est modifié, au troisième paragraphe du premier alinéa, par la suppression de "**et doit avoir un seul étage. Toutefois, l'entreposage au grenier est autorisé**".
8. Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

98.1 ABRI ANNEXÉ À UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Un abri peut être annexé à un bâtiment complémentaire.

9. L'article 99.2 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Normes particulières relatives aux ateliers d'artistes**", est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

3- Implantation

Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.

10. L'article 103 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Normes particulières relatives aux antennes**", est modifié :
 - a) par l'ajout, au sous-paragraphe b) du paragraphe 2, de la phrase suivante : "**Par contre, dans le cas d'une antenne parabolique de 0,6 mètre ou moins de diamètre, la hauteur maximum est de 10 mètres**";

/4...

b) par l'ajout, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2, après le mot "**antenne**" des mots "**de plus de 0,6 mètre de diamètres**"

c) par l'ajout, au paragraphe 2, du sous paragraphe suivant :

d) une antenne parabolique de 0,6 mètre de diamètre ou moins peut être installée sur un bâtiment, aux conditions suivantes :

i) une antenne parabolique de 0,6 mètre ou moins peut être installée dans la demi-portion arrière du toit du bâtiment principal;

ii) la hauteur maximale est de 2 mètres. Dans le cas d'un toit en pente, seule la coupole peut dépasser la ligne faîtière du toit;

iii) une antenne parabolique de 0,6 mètre ou moins peut être installée sur le mur arrière d'un bâtiment principal et sur la demi-portion arrière d'un mur latéral ainsi que sur les structures présentes sur ces murs ou portion de mur.

11. L'article 120 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Système de filtration**", est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, des mots suivants "**ou à l'intérieur d'une construction de plus de 1,2 mètre de hauteur**".

12. L'article 123 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulée "**Abri d'hiver**", est modifié :

a) par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante:

Les abris d'hiver pour automobile et les abris d'hiver pour les accès piétonniers sont permis dans toutes les zones, du deuxième samedi d'octobre au dernier dimanche d'avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

b) par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa par le suivant:

1- l'abri pour l'automobile situé en cour avant ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace. Dans les cours latérales et arrière, l'abri pour automobile peut être érigé sur une surface gazonnée.

/5...

c) par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa par le suivant:

2- L'abri d'hiver peut être situé à 0,30 mètre de la ligne avant de propriété, sans jamais être à moins de 1,5 mètre du pavage ou du trottoir. L'abri ne doit pas être installé à une distance moindre que 0,6 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

d) Par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant:

10. le nombre d'abri pour automobile autorisé est de 2 pour une résidence unifamiliale isolée, 1 par logement pour un bâtiment abritant plus d'un logement et 1 par bâtiment principal pour tout autre usage.

13. L'article 188 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Largeur des allées d'accès à la propriété**", est modifié par l'ajout, au paragraphe 2, de la phrase suivante :

Toutefois, dans les zones à dominance industrielle, la largeur maximum d'une allée d'accès double est de 12,5 mètres.

14. L'article 230 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Enseigne commerciale dérogatoire**", est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots "**ou le changement de message dû au changement d'usage de l'établissement**".

15. L'article 235 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Les enseignes commerciales autonomes dans les zones à dominance autre que résidentielle**", est modifié :

a) par l'ajout au sous-paragraphe b) du paragraphe 1, après l'expression "**inférieure à 2 mètres**", des mots "**ou lorsque le support de l'enseigne constitue un obstacle visuel de plus de 0,3 mètre de largeur**".

b) par l'ajout au sous-paragraphe b) du paragraphe 2, après l'expression "**inférieure à 2 mètres**", des mots "**ou lorsque le support de l'enseigne constitue un obstacle visuel de plus de 0,3 mètre de largeur**".

16. Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

235.1 ENSEIGNE COMMUNE

Nonobstant ce qui précède, une enseigne commerciale autonome située dans une zone à dominance autre que résidentielle peut être commune, aux conditions suivantes :

- a) Nombre d'enseignes commerciales autonomes communes : une seule enseigne autonome commune est autorisée pour l'ensemble des propriétés desservies par l'enseigne.
- b) Localisation d'une enseigne commerciale autonome commune : une enseigne commerciale autonome commune doit être située sur la ligne mitoyenne des terrains qu'elle dessert. Sa projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne avant de terrain, ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle, sauf dans les zones 315, 321, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 411 et 414. Si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres d'une ligne avant de terrain.
- c) Hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome commune : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome commune ne doit pas excéder 10 mètres. Dans les zones 401, 402, 403 et 404, la hauteur maximum est de 5 mètres.
- d) Hauteur minimum sous une enseigne commerciale autonome commune : dans les zones 315, 321, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 411 et 414, la hauteur minimum sous une enseigne commerciale autonome commune, dont la projection au sol se situe au-delà d'une ligne de terrain, est de 3 mètres.
- e) Superficie d'une enseigne commerciale autonome commune : la superficie d'une enseigne commerciale autonome commune ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la plus grande façade de terrain qu'elle dessert, jusqu'à un maximum de 19 mètres carrés. Dans les zones 401, 402, 403 et 404, la superficie maximum est de 10 mètres carrés.

Toutefois, la superficie maximum pourra atteindre 33 mètres carrés dans le cas d'un centre commercial.

17. L'article 236 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Endroits où sont autorisées les enseignes électroniques**", est modifié par l'ajout, après le mot "**communautaire**", des mots "**ou sur le terrain de la Régie intermunicipale des Bois-Francs**".

18. L'article 283 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire**", par le remplacement du mot "**reconstruction**" par le mot "**construction**".
19. L'illustration XXII du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulée "**Clôtures, murets et haies**", est modifiée par le remplacement, après les mots "**Espace libre :**" des mots "**1 mètre min.**" par "**0,3 mètre min.**".
20. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié à la **ZONE RÉSIDENIELLE 139 R** par le remplacement de la lettre "**R**" identifiant la dominance résidentielle de la zone, par la lettre "**C**" identifiant la dominance commerciale.
21. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié à la **ZONE RÉSIDENIELLE 201 R**, en y supprimant la zone tampon.
22. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMUNAUTAIRE 323 P**, en y incluant le lot numéro 2743 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 314 R est, en conséquence, modifiée.
23. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENIELLE 452 R**, à même la zone résidentielle 457 R, de façon à y inclure deux lots projetés devant être identifiés comme les lots numéros 192-37 et 193-94 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, tel que montré au plan préparé par M. Daniel Collin, arpenteur géomètre, sous le numéro 1726 de ses minutes, identifié annexe A et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 457 R est modifiée en conséquence.
24. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié à la **ZONE COMMERCIALE 541 C** par l'exclusion des lots numéros 502-2 et 502-3, des parties de lots numéros 502, 503 et 504 adjacents aux lots numéros 502-2, 502-3, 500-103, 500-104, 500-105, 500-106, 500-107, 500-108, 500-109, 500-110, 500-111, 500-112, 500-113, P-500-163, 500-164, 500-165, P-500-166, 500-166-1, 500-189, 500-207 et 500-208, tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. Les zones résidentielles 901 R et 904 R sont, en conséquence, agrandies;

25. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 719 C**, à même la zone résidentielle 814 R, de manière à y inclure les lots numéros 512-85 et 512-151, ainsi que la partie du lot numéro 512 bornée au nord par le lot numéro 512-147, à l'est par le lot numéro 512-5, au sud par le lot numéro 512-85 et à l'ouest par le lot numéro 512-151, tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 814 R est modifiée en conséquence.
26. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1130 R**, en y incluant les lots numéros 245-65-1, 245-65-2 et 245-66 du cadastre du Village d'Arthabaskaville. La zone résidentielle 1121 R est, en conséquence, modifiée.
27. La grille des spécifications numéro 6/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :
- a) par la suppression de la colonne correspondant à la zone résidentielle 139 R ainsi que des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes inscrits dans cette colonne;
 - b) par la création de la zone commerciale 139 C dans laquelle les usages suivants sont autorisés:
 - 41- vente au détail : produits divers
 - 42- vente au détail : produits de l'alimentation
 - 51- service professionnel et d'affaires
 - 52- service personnel
 - 53- service gouvernemental
 - 56- restauration
 - 57- bar et boîte de nuit
 - 58- hébergement
- ▶ Autres usages permis :
 - 2321- commerce de détail de bois et de matériaux de construction (sans entreposage extérieur)
 - 2323- centre de jardinage
 - ▶ Usage non permis :
 - 573- établissement à caractère érotique
- le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes inscrits à la colonne correspondant à la zone commerciale 139 C à la grille des spécifications 6/77 reproduite à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

28. La grille des spécifications numéro 7/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 201 R**, par la suppression, vis-à-vis la ligne intitulée "**Normes spéciales (chapitre XIV)**", du chiffre romain "V".
29. La grille des spécifications numéro 19/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 338 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "**Autre usage permis**", du code "**544 –organisations religieuses**".
30. La grille des spécifications numéro 21/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 402 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne "**121 - habitation bifamiliale isolée**".
31. La grille des spécifications numéro 22/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 414 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "**Autre usage permis**", du code "**2323 - centres de jardinage**".
32. La grille des spécifications numéro 26/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 437 R**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment**", du chiffre "1" par le chiffre "2".
33. La grille des spécifications numéro 28/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 452 R** par le remplacement, à la cellule identifiant la zone, de la lettre "P" par la lettre "R".
34. La grille des spécifications numéro 35/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 541 C** :
 - a) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "**Autre usage permis**", du code d'usage "**3121 - gares d'autobus pour passagers (interurbain)**";
 - b) par le remplacement, à la ligne intitulée "**Marge de recul arrière (en mètres)**" du chiffre "25" par le chiffre "15".

/10...

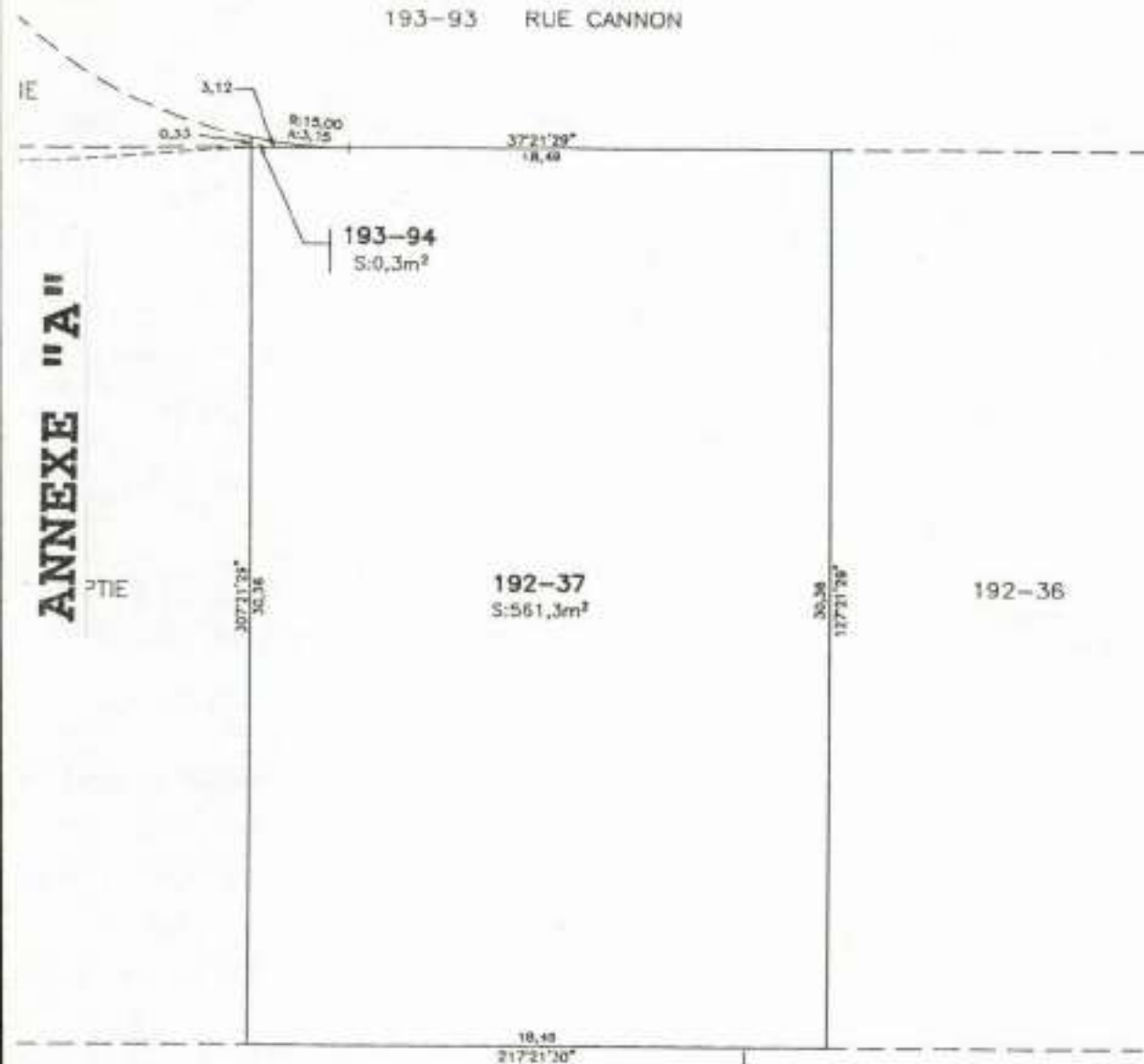
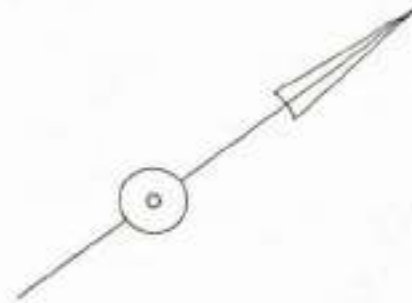
35. La grille des spécifications numéro 38/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la section intitulée "NOTES":
 - a) par l'ajout, à la note (1), de la phrase suivante: "**La vente, la location et la réparation d'appareils orthopédiques sont également autorisées**";
 - b) par l'ajout, à la note (2), de la phrase suivante: "**La vente, la location et la réparation d'appareils orthopédiques sont également autorisées**".
36. La grille des spécifications numéro 47/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 818 C**, vis-à-vis la ligne intitulée "**Autre usage permis**", par l'ajout du code d'usage "**2327 – commerce de détail de fourniture agricole**".
37. La grille des spécifications numéro 50/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la section intitulée "NOTES" par le remplacement, à la note (1), du chiffre "9" par le chiffre "7,5".
38. La grille des spécifications numéro 53/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 929 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne "**17- habitation collective**".
39. La grille des spécifications numéro 62.1/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1130 R**, par remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment**", du chiffre "2" par le chiffre "3".
40. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
41. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mai 2001.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

ÉCHELLE : 1:200



Lot	Propriétaire	Signataire
192-37 193-94	9000-7923 QUÉBEC INC. CONTRAT (349 014)	<i>André Bourassa</i> par: ANDRÉ BOURASSA, président

SUBDIVISION: D'UNE PARTIE DES LOTS 192 ET 193

LOTS CRÉÉS: 192-37 ET 193-94

CADASTRE: VILLAGE D'ARTHABASKAVILLE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : ARTHABASKA

MUNICIPALITÉ : VILLE DE VICTORIAVILLE

Fait conformément aux dispositions de l'article 3043, al. 1 C.c.Q.

Signé à Victoriaville le 15 JANVIER 2001

D. Collin

DANIEL COLLIN
arpenteur-géomètre

MINUTE: 1726

DOSSIER: 2487

Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	136 L	137 C	138 R	139 C	140 R	141 R	142 C
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS			433-435		2321,2323			
USAGE NON PERMIS					573			

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	136 L	137 C	138 R	139 C	140 R	141 R	142 C
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			4	4			6	4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		-	0,6	0,6	0,8	0,6	0,6	0,6
- coefficient d'emprise au sol maximum		-	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		-	7,5/10	7,5/10	10	7,5/10	7,5/10	7,5/10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		-	1	1	1	1	2	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		-	2	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		-	10	10	11	10	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	1500	400	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	1500	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS		-	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENT			325-1998	372-1999	340-1998 466-2001	399-2000	399-2000	399-2000

NOTES

(1) Ligne de transport d'énergie de 120 kv ou moins

Vérifié par :

Date :



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 466-2001

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 466-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 466-2001, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 466-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 mai 2001

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 mai 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 466-2001 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de même que le plan de zonage et diverses grilles de spécifications en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 mai 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 30 mai 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 mai 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 mai 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trente et unième jour de mai deux mille un (31 mai 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2001

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 455-2000 décrétant le taux de la taxe d'affaires à être imposée à compter du 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QU'aux termes de ce règlement, cette taxe est payable selon les modalités prévues à la Loi sur les cités et villes, c'est-à-dire en un versement unique, dans les trente jours de la mise à la poste du compte;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier ledit règlement pour établir des modalités de paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 19 février 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 455-2000 est modifié en remplaçant son article 6 par l'article suivant :
 - 6.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

/2...

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 26 février 2001.



MICHEL ALLARD

Maire suppléant



JEAN POIRIER

Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 26 février 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 467-2001 modifiant le règlement numéro 455-2000 relatif à la taxe d'affaires imposée à compter du 1^{er} janvier 2001, de manière à modifier les modalités de paiement de ladite taxe.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 février 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de mars deux mille un (1^{er} mars 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 468-2001

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 457-2001 décrétant le taux de la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial pour l'année 2001;

ATTENDU QU'aux termes de ce règlement, cette cotisation est payable conformément aux dispositions de la loi, en un versement unique, dans les trente jours de la mise à la poste du compte;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier ledit règlement pour établir des modalités de paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 19 février 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 457-2001 est modifié en y ajoutant, après le premier paragraphe, les paragraphes suivants :

La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

12...

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 26 février 2001.


MICHEL ALLARD
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 26 février 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 468-2001 modifiant le règlement numéro 457-2001 relatif à la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour l'exercice financier 2001, de manière à modifier les modalités de paiement de ladite cotisation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 février 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de mars deux mille un (1^{er} mars 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME
NUMÉROS 272-1997, 286-1997, 287-1997 ET 288-1997**

(Précision quant aux amendes fixées pour des infractions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 272-1997 régissant les permis et les certificats, le règlement de zonage 286-1997, le règlement de lotissement numéro 287-1997 et le règlement de construction numéro 288-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender lesdits règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements afin de préciser que les amendes fixées pour des infractions sont des amendes minimums;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 66 du règlement numéros 272-1997 régissant les permis et certificats, intitulé "**Peines pour infraction**", est modifié par l'ajout, entre les mots "**amende**" et "**de**", du mot "**minimum**".
3. L'article 289 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Peines pour infractions**", est modifié par l'ajout, entre les mots "**amende**" et "**de**", du mot "**minimum**".
4. L'article 51 du règlement de lotissement numéro 287-1997, intitulé "**Peines pour infraction**", est modifié par l'ajout, entre les mots "**amende**" et "**de**", du mot "**minimum**".

/2...

5. L'article 36 du règlement de construction numéro 288-1997, intitulé "**Peines pour infraction**", est modifié par l'ajout, entre les mots "**amende**" et "**de**", du mot "**minimum**".
6. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 avril 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 469-2001

de la Ville de Victoriaville

modifiant les règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 469-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant les règlements d'urbanisme, portant les numéros 272-1997, 286-1997, 287-1997 et 288-1997;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 469-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant les règlements d'urbanisme, portant les numéros 272-1997, 286-1997, 287-1997 et 288-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 mai 2001

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 avril 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 469-2001 modifiant le règlement numéro 272-1997 relatif aux permis et certificats, le règlement de zonage numéro 286-1997, le règlement de lotissement numéro 287-1997, le règlement de construction numéro 288-1997 et leurs amendements, de manière à préciser que les amendes fixées pour des infractions auxdits règlements sont des amendes minimums.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 mai 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 23 mai 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mai 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mai 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mai deux mille un (24 mai 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 470-2001

LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE

CE RÈGLEMENT A ÉTÉ

ABANDONNÉE

VOIR LA RÉOLUTION

NUMÉRO 300-05-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 471-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à la réalisation de divers projets et à l'exécution de travaux de réfection de trottoirs, d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur diverses rues de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de un million de dollars (1 000 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de seize mille huit cents dollars (16 800,00 \$) pour couvrir les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million seize mille huit cents dollars (1 016 800,00 \$);

ATTENDU QUE les projets à réaliser et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. PROJETS GÉNÉRAUX

1.1	Étude préliminaire - dépôt à neige	25 000,00 \$	
1.2	Resurfaçage - boulevard Jutras Ouest	227 475,00 \$	
1.3	Étude préliminaire- nouveau parc industriel	<u>25 000,00 \$</u>	
	Sous-total :	277 475,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>22 525,00 \$</u>	300 000,00 \$

2. QUARTIER N° 1

2.1	Trottoirs - rue Demers	21 120,00 \$	
2.2	Trottoirs - rue Larivière	9 600,00 \$	
2.3	Resurfaçage - rue Demers	12 000,00 \$	
2.4	Resurfaçage - rue Giroux	<u>21 000,00 \$</u>	
	Sous-total :	63 720,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>6 280,00 \$</u>	70 000,00 \$

/2...

3. QUARTIER N° 2

3.1	Infrastructure – rue Montplaisir	65 500,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>4 500,00 \$</u>	70 000,00 \$

4. QUARTIER N° 3

4.1	Trottoirs – rue Notre-Dame Ouest	63 600,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>6 400,00 \$</u>	70 000,00 \$

5. QUARTIER N° 4

5.1	Amélioration drainage et sécurité courbe - rue du Filtre	37 000,00 \$	
5.2	Resurfacement courbe – rue du Filtre et élargissement	17 000,00 \$	
5.3	Lumières de rues – avenue Vanier et boulevard Labbé Nord	<u>9 000,00 \$</u>	
	Sous-total :	63 000,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>7 000,00 \$</u>	70 000,00 \$

6. QUARTIER N° 5

6.1	Resurfacement – rue Gamache	63 750,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>6 250,00 \$</u>	70 000,00 \$

7. QUARTIER N° 6

7.1	Resurfacement – rue Victoria	34 125,00 \$	
7.2	Resurfacement – rue Olivier	6 750,00 \$	
7.3	Resurfacement – rue Olivier	16 650,00 \$	
7.4	Resurfacement – rue Bourgeois	<u>7 650,00 \$</u>	
	Sous-total :	65 175,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>4 825,00 \$</u>	70 000,00 \$

/3...

8. QUARTIER N° 7

8.1	Resurfaçage – rue Comeau	23 288,00 \$	
8.2	Resurfaçage – rue Payette	7 088,00 \$	
8.3	Resurfaçage – rue Lafrance	<u>33 375,00 \$</u>	
	Sous-total :	63 751,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>6 249,00 \$</u>	70 000,00 \$

9. QUARTIER N° 8

9.1	Resurfaçage – rue Kirouac	13 837,50 \$	
9.2	Resurfaçage – rue Jeanne-Mance	35 062,50 \$	
9.3	Resurfaçage – rue du Citoyen	<u>15 000,00 \$</u>	
	Sous-total :	63 900,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>6 100,00 \$</u>	70 000,00 \$

10. QUARTIER N° 9

10.1	Resurfaçage – rue Laurier	27 675,00 \$	
10.2	Trottoirs – rue Laurier	12 000,00 \$	
10.3	Traverses piétonnières - rue Laurier	<u>24 100,00 \$</u>	
	Sous-total :	63 775,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>6 225,00 \$</u>	70 000,00 \$

11. QUARTIER N° 10

11.1	Trottoirs –rue des Hospitalières	39 360,00 \$	
11.2	Resurfaçage – rue Crochetière	18 750,00 \$	
11.3	Resurfaçage – rue Martin	<u>5 625,00 \$</u>	
	Sous-total :	63 735,00 \$	
	Imprévus et surveillance	<u>6 265,00 \$</u>	<u>70 000,00 \$</u>

Total : 1 000 000,00 \$

Frais incidents 16 800,00 \$

Grand total : 1 016 800,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de un million seize mille huit cents dollars (1 016 800,00 \$) doit être empruntée pour réaliser ces projets et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 5 février 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à réaliser les projets et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 20 février 2001.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million seize mille huit cents dollars (1 016 800,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts de réalisation des projets et d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, de même que les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million seize mille huit cents dollars (1 016 800,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/5...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 avril 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le lundi 7 mai 2001, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Martin Talbot, Jacques Nadeau, André Capistran, Roger Paquet, André Beaudry, Michel Allard, Sylvain Allard, Christian Lettre et la conseillère Marie-Thérèse Verville, sous la présidence du maire, M. Jean-Paul Croteau.

279-05-01

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, relatif à l'adoption d'une résolution modifiant l'article 5 de chacun des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001 adoptés par le Conseil municipal, portant sur l'imposition d'une taxe foncière afin de rembourser l'emprunt décrété par chacun desdits règlements.

Ces modifications sont requises par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole en raison d'amendements apportés à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, pour tenir compte de la révision de la comptabilité municipale, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

En conséquence, sur proposition de la conseillère Marie-Thérèse Verville, appuyée par le conseiller André Capistran, il est résolu à l'unanimité d'approuver le rapport de M. Jean Poirier et de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des règlements d'emprunt numéros 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001 et 471-2001, en le remplaçant par le texte suivant :

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

(Signé) JEAN-PAUL CROTEAU
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 7 mai 2001.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2001.

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES


Greffier

AM 234471

Québec, le 30 mai 2001

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 471-2001 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 279-05-01 du 1^{er} mai 2001, décrétant un emprunt de 1 016 800 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Financement
municipal,


Gilles Desy

/lga

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 avril 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 471-2001 décrétant un emprunt de 1 016 800,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réfection de diverses rues de la municipalité et la réalisation d'études préliminaires relatives à la mise en place des infrastructures concernant l'agrandissement du parc industriel.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 avril 2001, et par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 30 mai 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 juin 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 juin 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 juin 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de juin deux mille un (14 juin 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout pluvial, de drainage et d'infrastructure sur une partie du rang Nault et de la rue Carmen, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Paul-André Charron, ingénieur de la firme Teknika inc., et dépenser à cette fin une somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-onze dollars (990 491,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent cinquante et un mille cinq cent neuf dollars (151 509,00 \$) pour couvrir les frais incidents imprévus, la surveillance, les frais d'ingénierie et les frais d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million cent quarante-deux mille dollars (1 142 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. **RANG NAULT**

1.1	Aqueduc	42 687,00 \$	
1.2	Égout pluvial	109 651,00 \$	
1.3	Infrastructure	100 491,00 \$	
1.4	Disposition des sols contaminés	<u>197 900,00 \$</u>	450 729,00 \$

2. **RUE CARMEN**

2.1	Aqueduc	90 783,50 \$	
2.2	Drainage	347 108,50 \$	
2.3	Voirie et divers	<u>101 870,00 \$</u>	539 762,00 \$

Frais incidents imprévus,
surveillance et frais d'ingénierie

990 491,00 \$

128 509,00 \$

1 119 000,00 \$

Frais d'émission d'obligations

23 000,00 \$

Total : 1 142 000,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 7 mai 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Paul-André Charron, ingénieur de la firme Teknika inc., en date du 31 janvier 2001.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million cent quarante-deux mille dollars (1 142 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents imprévus, la surveillance, les frais d'ingénierie et les frais d'émission d'obligations.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, pour la réalisation des travaux d'égout pluvial, de drainage et d'infrastructure, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas neuf cent quatre-vingt-huit mille cent treize dollars (988 113,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt d'une somme de neuf cent quatre-vingt-huit mille cent treize dollars (988 113,00 \$) concernant ces travaux, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 5.- Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, pour la réalisation des travaux d'aqueduc, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-sept mille dollars (153 887,00 \$) sur une période de dix (10) ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la somme de cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-sept mille dollars (153 887,00 \$) relative au coût de ces travaux, il est imposé et sera prélevé chaque année et ce, pour le terme de l'emprunt autorisé au paragraphe précédent, une taxe spéciale de chaque propriétaire riverain des immeubles imposables, construits ou non, pour chaque mètre linéaire situé en front du rang Nault et de la rue Carmen, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît alors au rôle d'évaluation en vigueur, à l'exception des lots ci-après décrits du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, déjà desservis lors de travaux réalisés en vertu du règlement numéro 509-1992 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, et pour lesquels la Ville assume, à même ses fonds généraux, les coûts qui leur seraient imputables à titre d'immeuble imposable en fonction de l'étendue en front :

- ▶ 6, rue Carmen : lot n° 515-9-1;
- ▶ 8, rue Carmen : lot n° 515-9-2;
- ▶ 9, rue Carmen : lots n°s 515-5 et 515-6;
- ▶ 19, rue Carmen : lot n° 515-11 et partie du lot n° 516.

- 6.- Aux fins de calcul de ladite taxe spéciale, le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

- a) Pour un terrain cadastré ayant façade sur plusieurs rues, l'étendue en front est égale à la somme des côtés longeant les rues divisées par deux (2).
- b) Pour un terrain ayant une façade sur deux (2) rues parallèles et qui soit de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec les règlements municipaux, l'étendue en front se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) lots distincts.

- 7.- Il sera loisible au contribuable sur l'immeuble duquel la taxe visée par l'article 5 est imposée, d'exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement sa part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

/4...

Le contribuable devra acquitter le montant réclamé dans le délai stipulé dans l'offre que lui fera parvenir la municipalité à cet égard, laquelle ne peut expirer avant la fin de la dixième journée suivant sa mise à la poste.

8.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 mai 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier

AM 234704

Québec, le 3 juillet 2001

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 472-2001 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 142 000 \$.

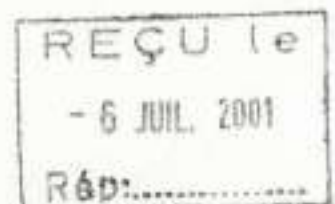
L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal,


Gilles Désy

/ns





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 14 mai 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 472-2001 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout pluvial, de drainage et d'infrastructure sur une partie du rang Nault et de la rue Carmen, dans les limites de la municipalité, au coût de 1 142 000,00 \$ financé en partie par un emprunt payable par l'ensemble des contribuables de la municipalité et en partie par une taxe spéciale imposée aux propriétaires riverains desdites rues.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 29 mai 2001, et par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 3 juillet 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} août 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} août 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} août 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour d'août deux mille un (2 août 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 473-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 20 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Terminologie** », est modifié :
 - a) au paragraphe 124), par l'ajout de la phrase suivante :

Un spa muni d'un couvercle, pouvant être verrouillé, n'est pas considéré comme une piscine.
 - b) au paragraphe 137), par l'ajout de la phrase suivante :

Une rue projetée au plan d'urbanisme, faisant partie intégrante du règlement numéro 285-1997, est une rue publique.
- 3.- L'article 50.1 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Dérogation aux normes d'implantation** », est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

Le présent article s'applique à toute norme d'implantation contenue au présent règlement.

- 4.- L'article 91 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Entreposage saisonnier** », est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Par contre du 1^{er} mai au 30 octobre, le stationnement d'un campeur motorisé, d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'un bateau est autorisé dans la cour avant. Pendant cette période, un campeur motorisé, une roulotte, une tente-roulotte ou un bateau stationné en cour avant doit être situé à un minimum de 0,5 mètre de la ligne de propriété latérale et à un minimum de 1 mètre de la ligne de propriété avant, sans jamais être à moins de 2 mètres du pavage ou du trottoir, le cas échéant. Lorsqu'un timon excède une roulotte ou une tente-roulotte, celui-ci peut être situé à 0,3 mètre de la ligne de propriété.

- 5.- L'article 94 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Bâtiments et constructions complémentaires permis** », est modifié par l'ajout, au premier alinéa, de l'item suivant :

15. bâtiment privé pour activités sportives, lorsque autorisé en vertu de l'article 99.3.

- 6.- L'article 97 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto, aux remises et aux abris** » est modifié par l'ajout, au troisième paragraphe du premier alinéa, de l'item suivant :

h) Un garage privé annexé, dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, peut être jumelé à un autre garage privé annexé situé sur le terrain voisin adjacent, à la condition que les permis de construction soient émis simultanément.

- 7.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

99.3 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRIVÉS POUR ACTIVITÉS SPORTIVES DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE 1130 R

1- **Nombre maximum**

Un seul bâtiment complémentaire, de type bâtiment privé pour activités sportives, est autorisé.

2- **Superficie minimum de terrain**

Le terrain sur lequel est érigé un bâtiment complémentaire, de type bâtiment privé pour activités sportives, doit avoir une superficie minimum de 7500 mètres carrés.

3- **Superficie maximum**

La superficie ne doit pas excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal.

4- **Implantation**

Les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

5- **Hauteur**

La hauteur maximum est celle prescrite pour le bâtiment principal.

8.- L'article 103 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Normes particulières relatives aux antennes** », est modifié, au troisième paragraphe du premier alinéa, par le remplacement des mots « **bâtiment principal** » par le mot « **logement** ».

9.- L'article 114 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Hauteur maximum** », est modifié, au deuxième alinéa :

a) par la suppression des mots « **des antennes** »;

b) par l'ajout de la phrase suivante :

Dans les zones autres qu'à dominance industrielle, la hauteur maximum des antennes est de 15 mètres.

10.- L'article 120 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Système de filtration** », est modifié par le remplacement de la dernière phrase du quatrième alinéa par la suivante :

Nonobstant ce qui précède, un chauffe-eau alimenté au gaz propane, y compris la conduite d'échappement, peut être implanté à une distance minimum de 1,5 mètre de la ligne de propriété.

11.- L'article 123 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Abri d'hiver** » est modifié par l'ajout, au premier paragraphe du premier alinéa, de la phrase suivante :

Dans le cas d'un lot d'angle, l'abri d'hiver peut également être situé sur une surface gazonnée, dans la cour avant autre que celle où est située la façade principale du bâtiment.

12.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

149.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES 624 I et 625 I

Malgré les articles 146, 147, 148 et 149, l'aménagement des espaces libres, dans les zones industrielles 624 I et 625 I, doit répondre aux normes suivantes:

- a) une bande de 6 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne avant de terrain, doit être aménagée en espace vert gazonné sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des allées d'accès;
- b) une bande de terrain de 3 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne latérale du terrain, doit être aménagée en espace vert gazonné, dans la cour avant;
- c) une bande de 2 mètres de profondeur, calculée à partir du mur latéral, doit être aménagée en espace vert gazonné sur une largeur 10 mètres calculée à partir du mur avant du bâtiment principal, à l'exclusion des espaces nécessaires pour l'accès au bâtiment;
- d) une bande de 3 mètres de profondeur, calculée à partir du mur avant du bâtiment principal, doit être aménagée en espace vert gazonné sur toute la largeur mur avant du bâtiment, à l'exclusion des espaces nécessaires pour l'accès au bâtiment;
- e) la bande gazonnée prévu au paragraphe a) doit être garnie d'au moins un arbre au 10 mètres linéaires de façade ou partie de 10 mètres linéaires de façade. Ces arbres doivent avoir un diamètre minimum, lors de la plantation, de 40 millimètres, mesuré à 300 millimètres au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimum de 2 mètres. Ils peuvent être répartis de façon linéaire ou à la discrétion de l'entreprise;

- f) la bande gazonnée, prévue au paragraphe b), doit être garnie d'au moins un arbre au 20 mètres linéaires de façade ou partie de 20 mètres linéaires de façade. Ces arbres doivent avoir un diamètre minimum, lors de la plantation, de 40 millimètres, mesuré à 300 millimètres au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimum de 2 mètres. Ils peuvent être répartis de façon linéaire ou à la discrétion de l'entreprise.

13.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 131 C**, à même la zone résidentielle 128 R, en y incluant la propriété située au numéro 112, rue de l'Aqueduc, constituée d'une partie du lot numéro 465-24 et du lot numéro 465-25 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 128 R est, en conséquence, modifiée.

14.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN-
DENTIELLE 1123 R**, à même la zone résidentielle 1131 R, en y incluant une partie des lots numéros 208 et 245 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 1131 R est, en conséquence, modifiée.

15.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSI-
DENTIELLE 1129 R**, à même les zones résidentielles 1121 R et 1122 R, en y incluant une partie du lot numéro 245 et les lots numéros 261-7, 261-8, 245-71, 245-72 et 245-73 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 1121 R et 1122 R sont, en conséquence, modifiées.

16.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone **RÉSI-
DENTIELLE 1130 R**, à même la zone résidentielle 1122 R, en y incluant des parties du lot numéro 245 et du lot numéro 245-167 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résiden-
tielle 1122 R est, en conséquence, modifiée.

17.- La grille des spécifications numéro 20/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 344 C** :

- a) vis à vis la ligne intitulée « **Coefficient d'occupation du sol maximum** » par le remplacement de l'indication « 1,2 » par « 4,0 »;
- b) vis à vis la ligne intitulée « **Coefficient d'emprise au sol maximum** » par le remplacement de l'indication « 0,4 » par « 1,0 ».

18.- La grille des spécifications numéro 22/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 414 C** :

- a) par le remplacement, vis à vis la ligne intitulée « **Hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment** », de l'indication « 2 » par « 1 »;
- b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Note** », de l'indication « **Note 1** »;
- c) par l'ajout, à la section intitulée « **Note** », de la note suivante :

(1) La hauteur minimum des bâtiments dans cette zone est de 5 mètres.

La hauteur est calculée en façade, entre le niveau moyen de la rue et la partie supérieure du toit, dans le cas d'un toit plat, et la partie inférieure du toit, dans le cas d'un toit en pente.

19.- La grille des spécifications numéro 47/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 818 C** :

- a) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du code d'usage « **3121 - Gare d'autobus pour passagers (interurbain)** »;
- b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », de l'indication « 2 ».

20.- La grille des spécifications numéro 58/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1027 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **Habitation dans un bâtiment à usages multiples** ».

17...

- 21.- La grille des spécifications numéro 62/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1128 R**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min./max. (en mètres)** », de l'indication « **7,5/10** » par « **7,5** ».
- 22.- La grille des spécifications numéro 63/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1201 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du code d'usage « **2132 - Industrie des placages et des contre-plaqués** ».
- 23.- La grille des spécifications numéro 70/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1330 C** :
- c) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du code d'usage « **2294 - Atelier de peinture et de carrosserie** »;
 - d) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'emprise au sol maximum** », de l'indication « **0,2** » par « **0,3** ».
- 24.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 25.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 août 2001.

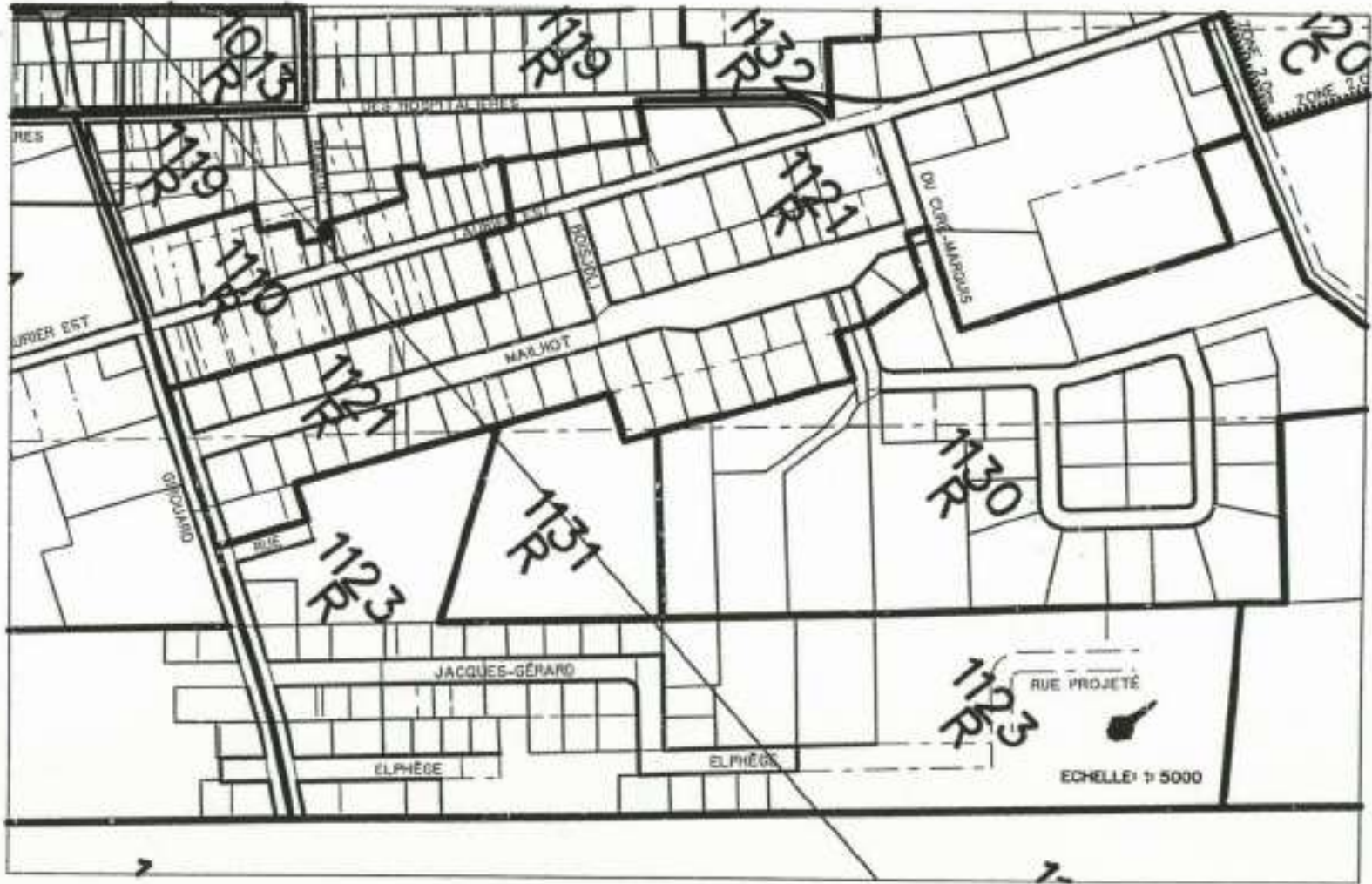


JEAN-PAUL CROTEAU

Maire

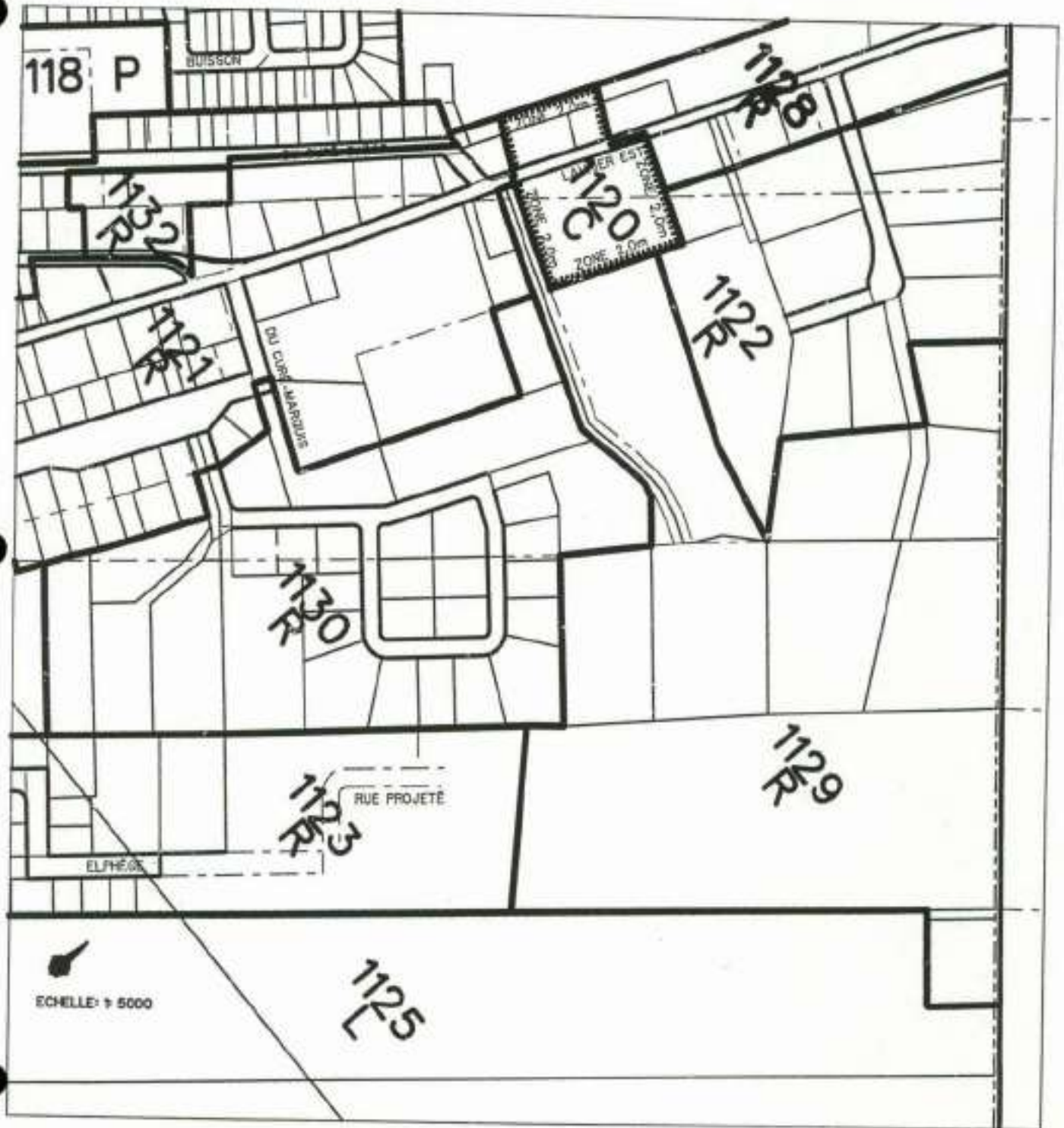


JEAN POIRIER
Greffier



ANNEXE « A »

ANNEXE « B »





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 473-2001

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 473-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 473-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 août 2001

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 août 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 473-2001 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de même que le plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 août 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 août 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 août 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 août 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'août deux mille un (30 août 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 474-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux de réfection de son garage municipal, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Jean Lemay, architecte de la firme Morin Lemay Côté, et dépenser à cette fin une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-trois dollars (497 963,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de dix mille trente-sept dollars (10 037,00 \$) pour couvrir les frais d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinq cent huit mille dollars (508 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

GARAGE MUNICIPAL

1. Bloc sanitaire et locaux communs	279 562,00 \$
2. Réfection partielle de la toiture	218 401,00 \$
	—————
	497 963,00 \$
Frais d'émission d'obligations	10 037,00 \$
	—————
<u>Total :</u>	508 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de cinq cent huit mille dollars (508 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 7 mai 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jean Lemay, architecte de la firme Morin Lemay Côté, en date des 2 et 4 avril 2001.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent huit mille dollars (508 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais d'émission d'obligations.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinq cent huit mille dollars (508 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 mai 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

AM 234705

Québec, le 28 juin 2001

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 474-2001 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 508 000 \$.

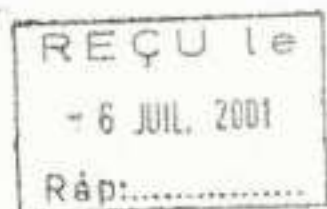
L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des finances municipales,


Jean Monfet

/ns





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PULIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 14 mai 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 474-2001 décrétant un emprunt de 508 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réfection du garage municipal.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 29 mai 2001, et par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 28 juin 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} août 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} août 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} août 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour d'août deux mille un (2 août 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2001

**MODIFICATIONS DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 418-2000 constituant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le salaire admissible doit tenir compte de la limite fiscale relativement à la rente viagère maximale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 4 juin 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.01.23 du règlement numéro 418-2000 est remplacé par le suivant :

2.01.23 Salaire

Rémunération régulière versée par l'employeur à l'employé, excluant tout montant pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes. Le salaire d'une année est limité à cinquante fois le plafond des prestations déterminées de l'année.

- 3.- La présente modification au règlement numéro 418-2000 prend effet le 1^{er} janvier 2000.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 476-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 288-1997**

(Abolition des règles relatives aux fenêtres situées au sous-sol d'un bâtiment)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 288-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend abroger les règles relatives à l'obligation d'appliquer un revêtement extérieur sur une partie des fondations lorsque des fenêtres y sont installées;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 22 du règlement de construction 288-1997, intitulé « **Fenêtres au sous-sol** », est abrogé.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 2001.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 476-2001

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 476-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 476-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 août 2001

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 476-2001 modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à abolir les règles relatives aux fenêtres situées au sous-sol d'un bâtiment.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 août 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 août 2001.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 août 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 août 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'août deux mille un (30 août 2001).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 477-2001

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues Ross et Leclerc situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de vingt-sept mille trois cent vingt dollars (27 320,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de deux mille sept cent quatre-vingt dollars (2 780,00 \$) pour couvrir les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trente mille cent dollars (30 100,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

1. Rue Ross	15 780,00 \$
2. Rue Leclerc	11 540,00 \$
	<hr/>
	27 320,00 \$
Frais divers, imprévus et surveillance	2 780,00 \$
	<hr/>
<u>Total :</u>	<u>30 100,00 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 4 juin 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) Coût des travaux :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et ce, en date du 11 mai 2001, de même qu'aux directives à être données par lui et/ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites, le tout, par l'entremise de la firme Sintra inc. (Région Centre du Québec), aux prix et conditions soumis et acceptés dans le cadre de la séance générale du 7 mai 2001.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trente mille cent dollars (30 100,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

/4...

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2001 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 477-2001 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues Leclerc et Ross, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 juillet 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juillet 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juillet 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juillet deux mille un (12 juillet 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-1997
CONSTITUANT LE PLAN D'URBANISME**

(Élimination du prolongement projeté de la rue Guylaine)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 285-1997 constituant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le prolongement de la rue Guylaine n'est pas nécessaire et qu'il y aurait lieu d'éliminer cette rue projetée;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan d'urbanisme, faisant partie intégrante du règlement numéro 285-1997, est modifié par l'élimination du prolongement projeté de la rue Guylaine sur le lot numéro 460-30 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 août 2001.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 478-2001

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 478-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme, portant le numéro 285-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 478-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme, portant le numéro 285-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 août 2001

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 août 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 478-2001 constituant le plan d'urbanisme de la municipalité, de manière à éliminer le prolongement projeté de la rue Guylaine.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 août 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 août 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 août 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 août 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'août deux mille un (30 août 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2001

ATTENDU QUE la Commission de toponymie du Québec accédait à une demande de la Ville de Victoriaville de changer le nom du « mont Saint-Michel » pour celui de « mont Arthabaska », le 25 avril 2001, par son attestation d'officialisation;

ATTENDU QUE de ce fait, le Conseil juge opportun de changer le nom du « chemin du Mont-Saint-Michel » pour celui de « chemin du Mont-Arthabaska »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 4 juin 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le nom du chemin ci-après indiqué est remplacé par le nom proposé suivant :

<u>Ancien Nom</u>	<u>N° de cadastre</u>	<u>Nom proposé</u>
chemin du Mont-Saint-Michel	Ptie lots n° 200 et 202 cadastre du Village d'Arthabaskaville	chemin du Mont-Arthabaska

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 2001.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 479-2001 changeant le nom du « chemin du Mont-Saint-Michel » en celui de « chemin du Mont-Arthabaska ».

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 juillet 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juillet 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juillet 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juillet deux mille un (12 juillet 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 440-2000 pour mettre en place un service de transport en commun par taxi sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par ce règlement, la Ville de Victoriaville a autorisé la conclusion d'une entente avec la corporation sans but lucratif TaxiBus Victoriaville concernant l'administration, la gestion et la répartition du service taxibus;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier la durée de l'entente faisant partie intégrante du règlement numéro 440-2000;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 3 juillet 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les articles 3.1 et 3.2 de la convention sont remplacés par les suivants :

ARTICLE 3 – DURÉE

- 3.1 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2004.
 - 3.2 La présente convention se renouvellera par la suite de trois (3) ans en trois (3) ans par tacite reconduction, à moins d'un préavis de retrait par l'une ou l'autre des parties donné au moins six (6) mois avant son renouvellement.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 août 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 août 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 480-2001 modifiant le règlement numéro 440-2000 relatif au transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité, de manière à modifier la durée de la convention intervenue entre la Ville de Victoriaville et TaxiBus Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 août 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 août 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 août 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour d'août deux mille un (16 août 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 481-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

((Ajout d'objectifs et de critères à respecter dans le cadre d'un projet de démolition d'un bâtiment principal))

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de limiter les impacts négatifs des démolitions de bâtiments sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 273-1991, intitulé « **Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale** » est modifié, au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :
 - 25- la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour la démolition d'un bâtiment principal, sauf pour une construction qui est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes.

/2...

- 3.- L'article 4 du règlement numéro 273-1991, intitulé « **Contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale** », est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Dans le cas d'une demande relative à la démolition d'un bâtiment principal, les plans doivent contenir les éléments suivants :

- 1- l'utilisation projetée du sol dégagé;
- 2- les aménagements et bâtiments non démolis, le cas échéant;
- 3- les bâtiments et les aménagements projetés;
- 4- la relation des nouvelles constructions et nouveaux aménagements avec les constructions et aménagements des terrains adjacents;
- 5- les plans doivent être accompagnés d'un échancier des travaux de démolition et de réaménagement du terrain.

- 4.- Le règlement numéro 273-1991 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

25.4 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1. Objectifs applicables :

- minimiser l'impact de toute démolition d'un bâtiment principal sur le caractère bâti environnant;
- déterminer l'utilisation projetée du sol dégagé et obtenir des garanties que les travaux seront réalisés;
- protéger le patrimoine bâti;
- encourager la rénovation des bâtiments d'intérêt plutôt que leur démolition.

2. Critères applicables à une demande de certificat pour la démolition d'un bâtiment principal devant être remplacé par un autre bâtiment principal:

- a) les constructions projetées doivent tenir compte du caractère architectural du bâti environnant;
- b) le bâtiment à être démoli ne présente aucun intérêt patrimonial;
- c) les bâtiments complémentaires non démolis et visibles de la rue devront être rénovés en tenant compte du caractère architectural du milieu environnant;

- d) un permis de démolition est émis au même moment que le permis de construction;
- e) l'échéancier du projet doit prévoir que les travaux de construction débiteront au plus tard dans les 60 jours suivant la fin des travaux de démolition;
- f) conformément à l'article 3, au moment de l'approbation de la demande, le Conseil pourra, entre autres, exiger comme condition d'approbation que le propriétaire fournisse les garanties financières que le Conseil détermine.

3- Critères applicables à une demande de certificat pour la démolition d'un bâtiment principal ne devant pas être remplacé :

- a) le bâtiment à être démoli ne présente aucun intérêt patrimonial;
- b) les bâtiments et usages complémentaires (aires de stationnement, aires d'entreposage, etc.) présents sur les terrains devront être démolis;
- c) des aménagements paysagers doivent être réalisés sur le terrain laissé vacant, de façon à limiter l'impact de la démolition. Les espaces laissés libres à la suite des travaux de démolition doivent être gazonnés;
- d) l'échéancier du projet doit prévoir que les travaux d'aménagement doivent être terminés au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de démolition;
- e) conformément à l'article 3, au moment de l'approbation de la demande, le Conseil pourra, entre autres, exiger comme condition d'approbation que le propriétaire fournisse les garanties financières que le Conseil détermine.

- 5.- La section IV du règlement numéro 273-1991, intitulée « **Dispositions finales** », est remplacée par la suivante :

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

26. VISITE DES BÂTIMENTS

L'inspecteur ou son adjoint a le droit de visiter et d'examiner, entre 8 h 30 et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque ainsi que l'intérieur de tel immeuble, sur préavis de vingt-quatre (24) heures, pour constater si les règlements y sont respectés. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements.

Sur demande, l'inspecteur ou son adjoint doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité.

27. PROCÉDURES

Lorsque l'inspecteur constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou certifié, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

L'inspecteur doit signaler l'infraction au directeur du Service de l'urbanisme, par constat d'infraction, ce dernier transmet le dossier au procureur de la Ville ou à son adjoint qui entreprend les procédures appropriées.

28. PEINES POUR INFRACTION

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de trois cents dollars (300,00 \$) et les frais.

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

- 6.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

/5...

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 septembre 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 481-2001

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 481-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 481-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 septembre 2001

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 septembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 481-2001 modifiant le règlement numéro 273-1991 et ses amendements, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), de manière à établir des objectifs et critères à respecter dans le cadre d'un projet de démolition d'un bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 septembre 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 26 septembre 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 septembre 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 septembre 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de septembre deux mille un (27 septembre 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 482-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Agrandissement de la zone résidentielle 530 R située dans le secteur de l'intersection des rues Alain et De Bigarré)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone résidentielle 530 R située dans le secteur de l'intersection des rues Alain et De Bigarré;

ATTENDU QUE cette modification aura pour effet d'ajouter aux usages permis, pour les lots situés de part et d'autre de la rue Alain, entre les rues de Bigarré et Roy, les usages « habitation bifamiliale isolée » et « habitation multifamiliale isolée (maximum 4 logements) »;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle 530 R, à même la zone résidentielle 529 R, en y incluant des parties des lots numéros 493-528 (rue), 493-485, 493-487 et des lots numéros 493-453, 493-454, 493-455, 493-456, 493-457, 493-484 (rue), et 493-486 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 529 R est, en conséquence, modifiée.

/2...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 482-2001

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 482-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 482-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 18 octobre 2001

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} octobre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 482-2001 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir la zone résidentielle 530 R située dans le secteur de l'intersection des rues Alain et De Bigarré.

Ce règlement est entré en vigueur le 18 octobre 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 novembre 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 novembre 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de novembre deux mille un (8 novembre 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 483-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le tableau I de l'article 47 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Marges de recul latérales et arrière – dispositions générales** », est modifié :
 - a) par l'ajout, à la ligne intitulée « **Bifamiliale jumelée** », après l'indication « **4 m** », de l'indication « **(D)** »;
 - b) par l'ajout de la note suivante:
 - (D) En présence d'un garage intégré ou d'un abri d'auto intégré, sans ouverture, la marge de recul latérale est de 2 mètres.

3.- L'article 55 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal - dispositions générales** », est modifié par l'ajout, au dernier alinéa, après le mot « **parcs** » des mots « **et dans les jardins communautaires** ».

4.- L'article 114 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Hauteur maximum** », est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximum des antennes dans la zone commerciale 1305 C est de 30 mètres.

5.- L'article 133 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale dans les zones à dominance résidentielle** », est modifié au deuxième paragraphe du premier alinéa, par l'ajout, après le mot « **rue** », de la phrase suivante:

« **, dans le cas d'un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, implanté dans la marge de recul avant minimum, les avant-toits et les auvents peuvent empiéter jusqu'à 2,5 mètres dans la cour avant, sans être en deçà de 2 mètres de la ligne de rue** ».

6.- L'article 215 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance commerciale** », est modifié par la suppression du quatrième paragraphe du premier alinéa.

7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 536 C**, à même la zone résidentielle 533 R, en y incluant les lots numéros 447-48 et 447-49 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire . La zone résidentielle 533 R est, en conséquence, modifiée.

8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 1103 C**, à même la zone résidentielle 1114 R, en y incluant les lots numéros 272-79 et 273-23 du cadastre du Village d'Arthabaskaville. La zone résidentielle 1114 R est, en conséquence, modifiée.

- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1028 P**, à même la zone communautaire 1014 P, en y incluant les lots numéros 208-20, 208-22, 208-25, 245A-2, 245B-1, 245B-2, 245C-2, 245C-3 et 340 du cadastre du Village d'Arthabaskaville. La zone communautaire 1014 P est, en conséquence, modifiée.
- 10.- La grille des spécifications numéro 19/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 341 R** :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **131- habitation multifamiliale isolée** »;
 - b) par l'ajout, vis à vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du code d'usage « **186. Centre d'hébergement pour personnes âgées** ».
- 11.- La grille des spécifications numéro 21/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 402 C** :
- a) par le remplacement, vis à vis la ligne intitulée « **Coefficient d'occupation du sol maximum** », de l'indication « **4,0** » par « **6,0** »;
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », de l'indication « **4** » par l'indication « **6** ».
- 12.- La grille des spécifications numéro 57/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1021 R** :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **114- habitation unifamiliale en rangée** »;
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'occupation du sol maximum** », de l'indication « **0,5** » par l'indication « **0,6** »;
 - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'emprise au sol maximum** », de l'indication « **0,3** » par l'indication « **0,4** ».

/4...

13.- La grille des spécifications numéro 58/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la création de la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1028 P**, dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 131- habitation multifamiliale isolée
- 17- habitation collective
- 18- habitation communautaire
- 32- stationnement
- 51- service professionnel et d'affaires
- 52- service personnel et domestique
- 53- service gouvernemental
- 54- service communautaire local
- 55- service communautaire régional

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone communautaire 1028 P de ladite grille de spécifications numéro 58/77 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

14.- La grille des spécifications numéro 62.1/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1129 R** :

- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **14- habitation dans un bâtiment à usages multiples** »;
- b) par l'ajout, vis-à-vis de la ligne intitulée « **nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « **1** ».

15.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

16.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 novembre 2001.



ROGER RICHARD

Maire



JEAN POIRIER

Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							58/77
USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1022 R	1023 R	1024 C	1025 R	1026 L	1027 C	1028 P	
1 HABITATION									
111 - habitation unifamiliale isolée									
113 - habitation unifamiliale jumelée									
114 - habitation unifamiliale en rangée									
121 - habitation bifamiliale isolée									
122 - habitation bifamiliale jumelée									
123 - habitation bifamiliale en rangée									
131 - habitation multifamiliale isolée									
132 - habitation multifamiliale jumelée									
133 - habitation multifamiliale en rangée									
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples									
15 - chalet									
16 - maison mobile									
17 - habitation collective									
18 - habitation communautaire									
2 INDUSTRIE									
21 - industrie manufacturière lourde									
22 - industrie manufacturière légère									
23 - commerce de gros et entreposage									
24 - construction et travaux publics									
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS									
31 - transport									
32 - stationnement									
33 - infrastructure de services publics									
4 COMMERCE									
41 - vente au détail ; produits divers									
42 - vente au détail ; produits de l'alimentation									
43 - vente au détail ; automobiles et embarcations									
44 - poste d'essence									
5 SERVICES									
51 - service professionnel et d'affaires									
52 - service personnel									
53 - service gouvernemental									
54 - service communautaire local									
55 - service communautaire régional									
56 - restauration									
57 - bar et boîte de nuit									
58 - hébergement									
6 LOISIRS ET CULTURE									
61 - loisir intérieur									
62 - loisir extérieur léger									
63 - loisir extérieur de grande envergure									
64 - loisir commercial									
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION									
71 - culture									
712 - élevage									
713 - élevage avec contraintes									
72 - sylviculture et pisciculture									
73 - activités connexes à l'agriculture									
74 - activités de loisirs									
75 - mine, carrière et puits de pétrole									
AUTRE USAGE PERMIS							2233		
USAGE NON PERMIS									
				431					
				432					

VILLE DE VICTORIAVILLE		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							58/77
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1022 R	1023 R	1024 C	1025 R	1026 L	1027 C	1028 P	
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				1			6		
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ									
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL									
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,5	0,5	0,8	0,5	-	0,6	1,0	
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,3	0,4	0,3	-	0,4	0,4	
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	-	7,5	9	
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-			
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-			
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-			
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	-	1	1	
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	-	2	3	
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	10	10	-	10	15	
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)									
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-	
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-	
- édifice industriel		-	-	-	-	-	190	-	
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	A	-	-	-		
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)		I, II, III	II	I, II, III	I, II, III				
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE									
P.L.A.									
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A		A	A	
NOTE									
AMENDEMENT				374-1999			442-2000	483-2001	
				384-1999					

NOTES

Vérifié par :

Date : 6 octobre 1997



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 12 novembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 483-2001 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 29 novembre 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 19 décembre 2001.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 décembre 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 décembre 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre deux mille un (20 décembre 2001).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend, en collaboration avec la corporation municipale de Saint-Valère, procéder à l'exécution de travaux de réfection de voirie et de pavage sur une partie du rang Courtois située dans les limites du territoire de ville de Victoriaville, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Jocelyn Michaud, ingénieur de la firme Groupe Teknika inc., et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de neuf mille dollars (9 000,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (99 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RANG COURTOIS

▸ Réfection de voirie et pavage	90 000,00 \$
Imprévus, surveillance et frais incidents	9 000,00 \$
	<hr/>
Total :	99 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (99 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Martin Talbot lors de la séance générale tenue le 4 septembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jocelyn Michaud, ingénieur de la firme Groupe Teknika inc., en date du 7 mai 2001, pour la partie située sur son territoire.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (99 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (99 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 10 septembre 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

AM 235620

Québec, le 11 octobre 2001

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 484-2001 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 99 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Desy

/dp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 10 septembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 484-2001 décrétant un emprunt de 99 000,00 \$ concernant l'exécution, en collaboration avec la Municipalité de Saint-Valère, de travaux de réfection de voirie et de pavage sur une partie du rang Courtois située dans les limites de la ville de Victoriaville.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 18 septembre 2001, et par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 11 octobre 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 octobre 2001.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 octobre 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 octobre 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour d'octobre deux mille un (18 octobre 2001).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 485-2001

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues des Bois, des Sables et de la Promenade situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trente-huit mille huit cent quatre-vingts dollars (38 880,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trois mille huit cent quatre-vingts dollars (3 880,00 \$) pour couvrir les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quarante-deux mille sept cent soixante dollars (42 760,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

TRAVAUX À EXÉCUTER :

▸ Rues des Bois, des Sables et de la Promenade	38 880,00 \$
Frais divers, imprévus et surveillance	3 880,00 \$
	<hr/>
Total :	42 760,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Martin Talbot lors de la séance générale tenue le 4 septembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :
 - a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.
 - b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.
 - c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).
- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Denis St-Louis, ingénieur, et ce, en date du 27 août 2001, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites, le tout, par l'entremise de la firme Sintra inc. (Région Centre du Québec), aux prix et conditions soumis et acceptés dans le cadre de la séance générale du 7 mai 2001.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quarante-deux mille sept cent soixante dollars (42 760,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

/4...

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 septembre 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 septembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 485-2001 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues des Bois, des Sables et de la Promenade, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 septembre 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 septembre 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 septembre 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de septembre deux mille un (27 septembre 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2001

**MODIFICATIONS DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 418-2000 constituant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 4 septembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 418-2000 est modifié par l'ajout de l'article 8.07 suivant :

8.07 Ajustement de rente au 1^{er} janvier 2001

Le montant de la rente payable à tout participant retraité est augmenté de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2001. Cependant, le montant de la rente ne peut excéder celui justifié par la hausse de l'indice des prix à la consommation depuis le début du service de la rente.

- 3.- La présente modification au règlement numéro 418-2000 prend effet le 1^{er} janvier 2001.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2001



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 417-2000 pour confier l'exploitation de l'Aéroport régional de Victoriaville à L'Association des pilotes des Bois-Francs inc. et autoriser la conclusion d'une entente à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier l'entente en vigueur faisant partie intégrante du règlement numéro 417-2000;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance spéciale tenue le 17 septembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les articles 3 d), 4 a), 4 c) et 10 de la convention sont remplacés par les suivants :

ARTICLE 3

- d) s'assurer de l'entretien des lieux (y incluant celui de la pelouse) et de la propriété, de même que du bon maintien des propriétés (incluant l'enlèvement de la neige sur la piste, les voies d'accès et les aires de stationnement, le tout conformément au devis spécial de déneigement annexé au présent règlement), du bon fonctionnement du système d'éclairage de la piste, de la conciergerie, de l'entretien de l'aérogare ainsi que du contrôle des accès aux propriétés et de toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de l'aéroport.

ARTICLE 4

- a) défrayer une partie des coûts d'exploitation de l'aéroport en accordant une subvention de trente-neuf mille cinq cents dollars (39 500,00 \$) par année ou tout autre montant déterminé à chaque année, après considération des prévisions budgétaires déposées par L'APBF;

12...

- c) assumer le coût d'aménagement de la piste, des aires de stationnement, des clôtures et autres propriétés, de l'entretien du système d'éclairage de la piste et des aires de villégiature (excluant celui de la pelouse) faisant partie de l'Aéroport régional de Victoriaville.

ARTICLE 10

Nonobstant la date de sa signature, le présent protocole d'entente a une durée de cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004.

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier

DEVIS SPÉCIAL

PROPRIÉTAIRE: Corporation de la Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

PROJET: Entretien extérieur d'hiver de l'aéroport
régional de Victoriaville
Rang Du Filtre
Victoriaville (Québec)

DIRECTEUR: Monsieur Denis St-Louis, ing.
Directeur des Services techniques
ou son représentant
400, rue De Bigarré
Victoriaville (Québec)

Téléphone : (819) 758-0651

ASSOCIATION : Association des pilotes des Bois-Francis
M. Raymond Bellavance, président
402, chemin de l'Aéroport
Victoriaville (Québec) G6P 6R9

1- **Localisation des travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien seront exécutés sur les terrains de l'aéroport régional de Victoriaville, localisé sur le rang Du Filtre dans la municipalité de la paroisse de Princeville.

2- **Description des travaux d'entretien extérieur**

Les travaux d'entretien d'hiver extérieur requis au présent devis concernent:

- L'entretien d'hiver des chemins d'accès;
- L'entretien d'hiver des stationnements;
- L'entretien d'hiver des accès aux édifices et bâtiments de service;
- L'entretien d'hiver de la piste d'envol, de ses approches et de l'héliport;

2.1- **Entretien des chemins**

- 2.1.1- L'Association sera tenue de procéder à l'épandage de sable ou de poussière de pierre sur les surfaces glacées des chemins d'accès réservés aux automobiles lorsque les conditions l'exigeront.

- 2.1.2- Le directeur peut demander une seule fois par hiver l'ouverture du chemin d'accès au radiophare pour permettre à un véhicule de se rendre au bâtiment. Dans ce cas, il doit avertir l'Association 24 heures à l'avance.

2.2- **Entretien des stationnements**

- 2.2.1- L'entretien des stationnements comprend le déneigement du stationnement pour automobiles, le stationnement pour avions, le tablier entre l'héliport et le stationnement pour avions.
- 2.2.2- L'Association sera tenue de procéder à l'épandage de sable ou de poussière de pierre sur les surfaces glacées du stationnement pour automobiles, lorsque les conditions l'exigeront.

2.3- **Entretien des accès aux édifices**

- 2.3.1- Tous les trottoirs et les sentiers d'accès pour piétons aux édifices et bâtiments devront être déneigés. L'Association sera tenue de procéder à l'épandage de sable sur les surfaces glacées de ces sentiers, lorsque les conditions l'exigeront, pour assurer la sécurité des utilisateurs de l'aéroport.

2.4- **Entretien de la piste d'envol, de ses approches et de l'héliport**

- 2.4.1- L'Association sera tenue de procéder au déneigement de la piste d'envol, des aires de stationnement pavées et gravelées, du cabinet des pompes de carburant, de l'héliport et de l'aire de taxi.

Toute couche de neige au sol supérieure à 5 cm et toute lame de neige supérieure à 10 cm doit être enlevée en débutant prioritairement par la piste d'envol. L'Association est tenue de commencer les opérations de déneigement au plus tard une demi-heure après tout appel en ce sens par le répartiteur de l'aéroport.

L'Association devra s'assurer que la neige est entassée à bonne distance des périmètres de ces surfaces. L'Association déneigera avec prudence les lumières localisées le long de la piste, de l'héliport et de l'aire de taxi.

Pour ce faire, des balises de fibre de verre sont déjà en place près desdites lumières. Il est de la responsabilité de l'Association de remplacer celles manquantes par des balises similaires afin de déneiger sans bris de lumières. En tout temps, la neige ne pourra être entassée à moins de quinze (15) mètres des lumières de la piste, de l'héliport et de l'aire de taxi.

- 2.4.2- Tous les dommages au système d'éclairage et aux autres équipements de la piste, de l'aire de taxi et de tout autre endroit résultant des travaux de l'Association à l'entretien extérieur seront de sa responsabilité. La Ville pourra procéder aux réparations et soumettre les frais à l'Association. Une somme d'argent basée sur l'estimation de la réparation de tels bris sera retenue sur le dernier versement jusqu'à la réparation complète.

2.5- **Surveillance**

- 2.5.1- L'Association sera tenue d'effectuer des visites du terrain pour surveiller le drainage des fossés et ponceaux localisés sur le terrain et à proximité des bâtiments, pour informer le directeur de toute anomalie dans l'écoulement normal des eaux ou toute détérioration des structures en place.

En plus, l'Association informera le directeur de toute situation qui pourrait créer des problèmes potentiels au niveau des édifices ou des structures dont elle a l'entretien.

3- **Machinerie et personnel**

L'Association devra fournir son plan de travail décrivant le personnel et la machinerie qu'elle utilisera.

Tous les véhicules moteurs ayant à circuler à proximité de la piste d'envol devront être équipés de clignotants rencontrant les normes de sécurité du ministère fédéral des Transports. L'Association devra coordonner ses travaux à proximité de la piste d'envol avec la gérance de l'aéroport pour assurer en tout temps la sécurité des avions en mouvement.

4- **Licences**

Tous les véhicules motorisés et remorques utilisés pour l'accomplissement des travaux de la présente entreprise doivent être immatriculés conformément aux normes de la province de Québec.

5- **Durée de l'entente de déneigement**

L'entente à intervenir entre l'Association et la Ville aura une durée de cinq (5) ans.

6- **Paiement**

La Ville paiera l'Association en six (6) versements mensuels égaux dont la somme sera égale au montant de 21 000,00 \$. Ces paiements seront exécutés à la fin de chaque mois, entre novembre de l'année en cours et avril de l'année subséquente.

7- Sous-traitance

L'Association convient de ne pas transférer ou assigner son contrat, ou aucune partie de celui-ci, à aucune personne sans le consentement écrit du directeur. Le défaut de se conformer à cette condition rend l'entente susceptible d'annulation sans formalité d'avis préalable ou de mise en demeure à l'Association.

8- Prix

Le prix forfaitaire soumis comprend toute la main-d'oeuvre, les matériaux, l'équipement et l'outillage requis pour l'exécution, de même que tous les frais de transport et tous les autres déboursés de quelque nature qu'ils soient, y incluant les taxes fédérale et provinciale, le cas échéant.

Le prix forfaitaire sera le seul montant que la Ville sera appelée à payer pour l'exécution des travaux décrits suivant le présent devis.

9- Annulation de l'entente

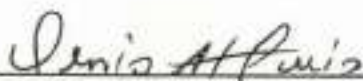
La Ville de Victoriaville se réserve le droit d'annuler en tout ou en partie la présente entente, et ce, sur avis écrit du directeur des Services techniques.

L'avis d'annulation en tout ou en partie de l'entente d'entretien d'extérieur à l'aéroport régional prendra effet trente (30) jours après l'émission de l'avis écrit.

L'Association ne pourra réclamer à la Ville aucun dédommagement advenant qu'une telle situation se présente.

Victoriaville, le 6 septembre 2001

PRÉPARÉ PAR:



Denis St-Louis, ing., directeur
Services techniques



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} octobre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 487-2001 modifiant le règlement numéro 417-2000 autorisant la conclusion d'une entente avec L'Association des pilotes des Bois-Francis inc., relativement à l'exploitation de l'Aéroport régional de Victoriaville, de manière à modifier cette entente pour y inclure l'enlèvement de la neige.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 novembre 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 novembre 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 novembre 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de novembre deux mille un (22 novembre 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 488-2001

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Modifications des règles relatives à la plantation et à l'abattage des arbres)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT la politique de foresterie urbaine adoptée par la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général d'améliorer les règles relatives à la plantation et à l'abattage des arbres sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de promouvoir et de favoriser le développement et le maintien de la ressource arboricole sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU l'objectif de sensibiliser et de fournir de l'information à la population quant à l'importance de cette ressource et également de l'importance de participer à sa conservation et à son développement;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La section III du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulée « **Aménagement des espaces libres** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

145.1 APPLICATION

La présente section ne s'applique pas à un terrain sur lequel est exercé l'usage « **6321 - Terrains de golf** ».

3.- L'article 147 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Obligation de planter des arbres** », est modifié :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

La cour avant ou la marge de recul avant minimale d'un terrain doit être garnie d'au moins un arbre par 20 mètres linéaires de façade ou partie de 20 mètres linéaires de façade. Ces arbres devront avoir un diamètre minimum, lors de la plantation, de 40 millimètres, mesuré à 300 millimètres au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimum de 2 mètres. Ils peuvent être répartis en façade du terrain, de façon linéaire, ou à la discrétion du propriétaire.

b) par le remplacement, au deuxième alinéa, de la phrase « **Ces arbres doivent être encore vivants 36 mois après l'émission du permis** » par la phrase « **Ces arbres devront être plantés dans les 18 mois de l'émission du permis de construction** ».

4.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

147.1 LE REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article 147 du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de la présente section. L'arbre doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de délivrance, par l'autorité compétente, d'une lettre avisant le propriétaire de son obligation de procéder au remplacement de l'arbre.

5.- L'article 153 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Implantation des arbres** », est modifié :

a) par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « **6 mètres** » par le chiffre « **15 mètres, sauf en zone agricole** »;

- b) par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « érable argenté » des mots « et érable à Giguère »;
- c) par l'ajout, au dernier alinéa, de la phrase suivante : « Un arbre à déploiement de 10 mètres et plus, à maturité, ne peut être implanté à moins de 3 mètres de la projection au sol de fils aériens à haute tension. »

6.- L'article 154 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « L'abattage des arbres », est modifié :

- a) par l'ajout, au paragraphe 4^o du premier alinéa, après le mot « privée », des mots "et être un peuplier, un saule à hautes tiges, un érable argenté ou un érable à Giguère. Dans les autres cas, l'abattage sera autorisé si l'expert en foresterie, reconnu par la Ville, conclut qu'il n'y a pas d'autre solution que l'abattage. »
- b) par l'ajout, au paragraphe 6^o du premier alinéa, de la phrase suivante : « dans le cas où un arbre est abattu dans le cadre de la réalisation d'un aménagement paysager, il doit être remplacé par un arbre ayant un diamètre minimum, lors de la plantation, de 40 millimètres, mesuré à 300 millimètres au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimum de 2 mètres. »
- c) par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« En plus de l'amende prévue au règlement, un arbre coupé en contravention de l'article 154 devra être remplacé par un arbre de 60 millimètres de diamètre, mesuré à 150 millimètres au-dessus au niveau du sol et d'une hauteur minimum de 3 mètres. »

- d) par l'ajout de l'alinéa suivant :

L'article 154 ne s'applique pas à un boisé non habité, situé en zone agricole, dont la superficie est de ½ hectare ou plus.

7.- L'article 155 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « Protection des arbres lors de travaux », est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

1° sur l'emplacement où des travaux de construction sont effectués, l'abattage d'arbres est autorisé à même le permis de construction, dans les cas suivants :

- a) partout sur le terrain, lorsque l'arbre a un diamètre de moins de 15 centimètres à 30 centimètres du sol;
- b) les arbres sont situés sur l'emplacement de la future construction, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors rue;
- c) les arbres sont situés dans un périmètre dont la limite, par rapport au mur avant du bâtiment projeté, est située à 7,5 mètres et, par rapport aux murs latéraux et arrière, à 6 mètres;
- d) les arbres sont à moins de 1 mètre des surfaces pavées ou gravelées;
- e) les arbres sont à moins de 1,5 mètre d'un usage ou d'une construction accessoire;
- f) les arbres sont situés à l'emplacement projeté du champ d'épuration et à 3,5 mètres de cet emplacement;
- g) les arbres sont des trembles, peupliers, saules à hautes tiges, bouleaux gris, érables argentés et érables à Giguère.

Avant le début des travaux, le propriétaire devra sélectionner et identifier les arbres à protéger, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de construction.

8.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

155.1 REHAUSSEMENT OU ABAISSEMENT DE TERRAIN

Lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain de plus de 30 centimètres est nécessaire dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement de terrain, l'abattage des arbres présents sur le terrain est autorisé malgré l'article 155. Toutefois les arbres de 30 centimètres de diamètre ou plus, mesuré à 1,4 mètre du sol, doivent être conservés et protégés conformément à l'article 155.

/5...

9.- L'article 156 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Coupe d'arbres dans les zones à urbaniser** », est modifié au premier alinéa :

- a) par le remplacement, à la dernière phrase, des mots « **déposée à la direction générale de la Ville** » par les mots « **approuvée par le Conseil et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue.** »
- b) par l'ajout, à la fin de l'alinéa, de la phrase suivante :

« **De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis.** »

10.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

156.1 CONSERVATION DES ARBRES

La taille des arbres est assujettie aux contraintes suivantes :

- a) la taille des arbres doit être faite en considérant la technique de l'élagage sans nuire à la santé des arbres. Le ravalement est prohibé;
- c) un arbre peut être étêté si celui-ci représente un danger. Si la technique de l'étêtage est utilisée, un certificat d'autorisation est requis.

11.- L'article 289 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Peines pour infraction** », est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

Nonobstant ce qui précède :

- a) l'amende pour une infraction à l'article 154, intitulé « **L'abattage des arbres** », et à l'article 156, intitulé « **Coupe d'arbres dans les zones à urbaniser** », pour une personne morale, ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000,00 \$) ni excéder dix mille dollars (10 000,00 \$);
- b) l'amende pour une infraction à l'article 156.1, intitulé « **Conservation des arbres** », est fixé, pour une personne morale, à cinq cents dollars (500,00 \$).

/6...

12.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

13.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 2001.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 488-2001

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 488-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 488-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 15 mai 2002

Le secrétaire trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 488-2001 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier les règles relatives à la plantation et à l'abattage des arbres sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 15 mai 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 mai 2002.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 mai 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 mai 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de mai deux mille deux (30 mai 2002).

Le greffier,


JEAN POIRIER

**Canada
Province de Québec
Ville de Victoriaville**

Règlement numéro 489-2001

**Régime de retraite
des employés de la Ville de Victoriaville**

Adopté le 3 décembre 2001

Table de référence

		Page
Section 1	- Application	1
Section 2	- Définitions	2
Section 3	- Interprétation et portée du règlement	7
Section 4	- Admissibilité	8
Section 5	- Adhésion	9
Section 6	- Cotisations	11
Section 7	- Date normale de retraite	13
Section 8	- Rente normale de retraite	14
Section 9	- Retraite anticipée	16
Section 10	- Retraite ajournée	19
Section 11	- Prestation au décès	20
Section 12	- Prestation à la cessation d'emploi	22
Section 13	- Invalidité	23
Section 14	- Paiement des prestations	24
Section 15	- Administration du régime	26
Section 16	- Modification ou abrogation	30
Section 17	- Comptabilité distincte	31

Section 1

Application

1.01 Régime de retraite

Le Régime de retraite de la ville de Victoriaville tel que refondu le 3 avril 2000 par le règlement numéro 418-2000, est modifié et remplacé à compter du 1^{er} janvier 2001 suivant les termes, clauses et stipulations du présent règlement pour les participants actifs à cette date et les participants futurs.

Les modifications ainsi apportées n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les droits acquis des participants. Elles ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition du régime; c'est le même régime qui est maintenu suivant d'autres modalités.

1.02 Objet du régime

Le principal objet du régime consiste à prévoir le versement de rentes viagères à des participants retraités pour les services accomplis à titre d'employés.

1.03 Type de régime

Le type de régime est contributif à prestations déterminées.

Section 2

Définitions

2.01 Terminologie

Pour les fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

2.01.1 Actuaire

Personne qui détient le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires, nommée comme actuaire aux fins du régime.

2.01.2 Âge

L'âge au dernier anniversaire de naissance.

2.01.3 Caisse de retraite

L'ensemble des fonds du Régime auxquels les cotisations sont versées et desquels sont effectués les paiements des prestations, remboursements et frais du régime.

2.01.4 Comité de retraite

Le comité constitué pour l'administration du régime.

2.01.5 Conjoint

La personne unie au participant par les liens du mariage à la date visée. La date visée est la date où débute le service de la rente du participant ou le jour qui précède le décès du participant suivant la première de ces éventualités. De plus, cette personne ne doit pas être séparée de corps d'avec le participant, en vertu d'un jugement de séparation de corps, à la date visée, à moins que le participant n'ait transmis au comité de retraite l'avis prévu au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence d'une personne répondant à cette première définition, un conjoint désigne la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pour qui il est établi, à la satisfaction du comité, qu'elle a vécu maritalement avec le participant durant les trois (3) années précédant immédiatement la date visée.

Toutefois, cette période de trois (3) années consécutives est réduite à une durée de douze (12) mois consécutifs dans les cas suivants :

- au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
- cette personne et le participant ont adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale;
- cette personne ou le participant a adopté un enfant de l'autre pendant cette période.

Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Cette personne cesse d'être le « conjoint » du participant si un jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps est prononcé entre eux, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement a été rendu ou a pris effet, ou si, dans le cas d'une personne qui vivait maritalement avec le participant, cette personne et le participant cessent de vivre ensemble. Malgré ce qui précède, le participant peut aviser par écrit le comité de retraite de verser à la personne qui a cessé d'être son conjoint la prestation de décès normalement versée au conjoint au titre du régime, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale, et ce, dans la mesure où aucune autre personne a la qualité de conjoint en vertu de la loi.

La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en transmettant au comité de retraite une déclaration à cet effet. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayants cause.

2.01.06 Date d'adhésion

La date à laquelle un employé devient un participant au présent régime.

2.01.07 Date d'effet

Le 1^{er} janvier 2001.

2.01.08 Date d'entrée en vigueur du régime

Le 2 juillet 1968.

2.01.09 Employé

Toute personne au service de l'employeur.

2.01.10 Employeur

Ville de Victoriaville

2.01.11 Équivalent actuariel

Valeur égale à un autre montant visé dans le texte, déterminée en utilisant les taux d'intérêt, les taux de mortalité et plus généralement les hypothèses et méthodes, conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

2.01.12 Exercice financier

L'exercice financier du Régime s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2.01.13 Intérêts crédités

L'intérêt alloué sur les cotisations. À compter du 1^{er} janvier 2001, les intérêts sont calculés au taux de rendement de la caisse de retraite net de frais. Les cotisations versées après cette date portent intérêt à compter du dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Le taux d'intérêt est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire choisi par le comité de retraite. Les intérêts sont calculés jusqu'à la date où les cotisations font l'objet d'un paiement, d'un transfert ou jusqu'à ce qu'une rente soit constituée par ces cotisations.

2.01.14 Invalidité totale

L'état d'incapacité d'une personne à la suite de blessures ou de maladies, qui l'empêche d'exercer régulièrement tout travail pour lequel elle est raisonnablement apte selon son éducation, entraînement, profession ou métier, sans préjudice toutefois aux avantages acquis en vertu de toute convention collective de travail. L'incapacité est attestée par écrit par un médecin autorisé à exercer sa profession.

2.01.15 Loi

Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses règlements et la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.01.16 Maximum des gains admissibles

Montant maximum de rémunération annuelle, établi d'année en année conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec ayant servi à déterminer le montant des cotisations du participant au Régime de rentes du Québec et utilisé comme montant de référence pour l'année visée dans le texte.

2.01.17 Participant

Employé qui a adhéré au présent régime et qui est encore à l'emploi de l'employeur ou d'une personne qui, ayant été à l'emploi de l'employeur, a droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.18 Participant actif

Participant qui est à l'emploi de l'employeur.

2.01.19 Participant non actif

Participant qui, ayant été à l'emploi de l'employeur ou étant encore à son emploi mais ayant cessé d'être participant actif, a droit, à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.20 Participant retraité

Participant qui reçoit une rente en vertu du Régime.

2.01.21 Participation

L'état d'un participant qui a adhéré au Régime et y verse des cotisations.

2.01.22 Régime

Régime de retraite des employés de la ville de Victoriaville.

2.01.23 Salaire

Rémunération régulière versée par l'employeur à l'employé, excluant tout montant pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes. Le salaire d'une année est limité à cinquante fois le plafond des prestations déterminées de l'année.

2.01.24 Service

La période de temps durant laquelle l'employé exécute un travail pour l'employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire.

2.01.25 Syndicats

Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la ville de Victoriaville et la Fraternité des policiers de Victoriaville inc.

Section 3

Interprétation et portée du règlement

3.01 Obligations de l'employeur

Les droits et les pouvoirs devant être exercés par le comité de retraite et les obligations devant être assumées par la caisse de retraite, que les uns ou les autres soient créés en vertu des présentes ou en vertu de la loi, ne sont pas des droits ou des obligations de l'employeur. L'employeur n'assume que les obligations qui sont expressément décrites comme étant les siennes dans le présent règlement ou dans la loi.

3.02 Relation avec l'emploi

La création et la continuation du régime de retraite ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

3.03 Interprétation grammaticale

Pour l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel.

Section 4

Admissibilité

4.01 Admissibilité

Tout employé est admissible le premier janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle l'employé a effectué sept cents (700) heures de service ou reçu une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35 %) du maximum des gains admissibles.

Section 5

Adhésion

5.01 Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

Cependant, l'adhésion au régime est facultative pour les employés au service à la date d'entrée en vigueur du régime.

5.02 Formulaire d'adhésion

À la date où un employé devient admissible, l'employeur doit lui remettre le formulaire d'adhésion du Régime. L'employé doit remplir et signer ce formulaire et le transmettre au comité de retraite avec les documents qui y sont requis. Ce formulaire prévoit, entre autres, que l'employé donne à l'employeur le mandat irrévocable de retenir sur ses gains les cotisations salariales prévues au régime. Il indique aussi que l'employé doit, sur demande, fournir une preuve écrite de son âge satisfaisante au comité de retraite.

5.03 Fin de la participation

Aucun participant actif ne peut se retirer du régime. S'il n'est plus un participant actif, le participant ne peut se retirer qu'en vertu d'une disposition spécifique du régime.

Le participant actif qui commence à recevoir tout ou partie d'une rente de retraite payable en vertu du régime cesse d'être un participant actif et, par la suite, ne verse aucune cotisation.

Tout participant qui reçoit un remboursement de la totalité de ses cotisations cesse d'être un participant du régime.

5.04 Absences et congés

Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas douze mois, ou les congés autorisés par l'employeur ne dépassant pas trois (3) années ne mettent pas fin à la participation au régime. Durant cette période, les cotisations continuent sur le salaire versé au participant par l'employeur. Toutefois, si aucune cotisation n'est versée durant cette période, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente.

5.05 Retour après cessation

Un participant, qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui a retiré ses cotisations, sera considéré comme nouvel employé à moins qu'à son retour au service de l'employeur il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a retiré plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi. Le remboursement peut être effectué sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.

5.06 Absence totale

L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire au titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.

Section 6

Cotisations

6.01 Cotisation salariale

La cotisation salariale d'un participant actif à la caisse de retraite est égale à 6,5 % de son salaire.

6.02 Cotisation patronale

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse à la caisse de retraite une cotisation déterminée par l'actuaire conformément à la loi. Cette cotisation est au moins égale à la valeur des engagements du régime qui sont nés ou qui naîtront pendant l'exercice financier où cette cotisation est payée, soustraction faite cependant de la partie, indiquée par l'employeur au début de l'exercice financier, des excédents d'actif révélés par la dernière évaluation actuarielle présentée à la Régie des rentes. S'il y a lieu, cette cotisation est augmentée des montants requis pour amortir les déficits déterminés à la dernière évaluation actuarielle.

6.03 Cotisations volontaires

Tout participant actif peut, avant la date normale de retraite, verser à la caisse de retraite des cotisations volontaires pourvu que le total de ses cotisations n'excède pas les limites permises par les lois sur l'impôt.

Un participant qui cesse d'être actif a droit, à l'égard de ses cotisations volontaires, à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à l'équivalent actuariel des cotisations volontaires plus les intérêts crédités. Au lieu de la rente différée, le participant peut opter avant sa retraite pour le remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités. Au décès d'un participant avant la retraite, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités.

Un compte distinct est maintenu pour chaque participant. Toute rente provenant des cotisations volontaires sera achetée auprès d'une institution financière autorisée.

6.04 Transfert provenant d'un autre régime

Tout participant peut, conformément à la loi, transférer au présent régime tout montant provenant d'un autre régime de retraite.

6.05 Suspension de cotisation patronale

La cotisation patronale est suspendue si l'excédent d'actif excède le moindre de :

- a) 20 % de la provision actuarielle ;
- b) le double du montant estimatif des cotisations pour services futurs des participants et de l'employeur pour les douze mois suivant la date effective de l'évaluation actuarielle sujet à un minimum de 10 % de la provision actuarielle.

6.06 Cotisations maximales des participants

Les cotisations totales pour services courants versées par un participant pour une année qui ne comprend ni période d'invalidité, ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire, ne peuvent dépasser 9 % de la rémunération reçue par le participant ou, si moins élevé, le total de 1 000 \$ et 70 % de l'ensemble des montants représentant chacun le crédit de pension du participant pour l'année.

Section 7

Date normale de retraite

7.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

7.02 Retraite à la date normale

Tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur à la date normale de retraite a droit à la rente normale de retraite à compter du premier jour du mois suivant la date où il quitte son emploi.

7.03 Âge normal de retraite

Aux fins du régime, la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est la date normale de retraite.

Section 8

Rente normale de retraite

8.01 Rente normale de retraite

La rente normale de retraite est égale à la somme des créances de rente pour chaque année de participation au régime et, s'il y a lieu, de sa créance de rente pour le service futur.

8.02 Créances de rente de participation

Le montant annuel de la rente normale de retraite d'un participant, pour chaque année et fraction d'année de participation, est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service.

8.03 Créance de rente de service antérieur

Le montant annuel de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur du régime est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service, pour chaque année de service antérieure reconnue.

Les années de service antérieures reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime.

8.04 Rente additionnelle

Si les cotisations versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 1990 plus les intérêts crédités sont supérieurs à 50 % de la valeur des prestations à la date de l'acquisition du droit à ces prestations pour la participation à compter de 1990, l'excédent sert à constituer une rente additionnelle déterminée par l'actuaire.

8.05 Prestation additionnelle

Un participant qui cesse d'être actif a droit pour son service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2001, à une prestation additionnelle égale en valeur à la différence, si positive, entre A et B où:

«A» : représente la valeur de la rente déterminée de la manière prévue au Règlement de la loi;

«B» représente la valeur de toute prestation du régime à laquelle il a acquis droit et des droits qui en sont dérivés

Si le participant est décédé sans avoir droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une autre raison que le décès.

8.06 Prestations maximales

Les prestations viagères ne doivent pas excéder le moindre de :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu, multiplié par le nombre d'années de service reconnu ;
- b) le montant qui est le produit de :
 - i) 2 % par année de service reconnu et
 - ii) la moyenne des 3 salaires annuels indexés, les plus élevés de son service.

Dans le cas d'une retraite anticipée ou ajournée, la rente viagère maximale est adaptée en conformité avec le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le montant de la prestation de raccordement à la date de retraite d'un participant ne doit pas excéder la somme de la rente de retraite maximale aux termes du Régime de rentes du Québec et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse s'il était alors âgé de soixante-cinq (65) ans, réduite, le cas échéant, de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date de retraite et la date où il atteint l'âge de soixante (60) ans et, si le participant compte moins de dix (10) années de participation au régime, de 10 % pour chaque année manquante pour obtenir dix (10) années.

8.07 Ajustement de rente au 1^{er} janvier 2001

Le montant de la rente payable à tout participant retraité est augmenté de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2001. Cependant, le montant de la rente ne peut excéder celui justifié par la hausse de l'indice des prix à la consommation depuis le début du service de la rente.

Section 9

Retraite anticipée

9.01 Retraite avant la date normale

Un participant actif, âgé d'au moins cinquante-trois (53) ans et dont l'âge et les années de service totalisent au moins quatre-vingt-un (81), a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

Un participant actif, qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans mais n'a pas atteint l'âge et complété les années de service lui donnant droit à la rente de retraite sans réduction selon le paragraphe précédent, a droit à une rente anticipée. Le montant de la rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée réduite de 0,25 % pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite ou, si antérieure, jusqu'à la date à laquelle il aurait initialement pu prendre sa retraite selon les termes du paragraphe précédent, compte tenu de ses années de service à la cessation d'emploi.

Un participant non actif ayant droit à une rente différée et âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite réduite de 0,50 % pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite. Avec le consentement de l'employeur, la réduction de la rente normale applicable à un participant actif peut s'appliquer à un tel participant non actif.

9.02 Retraite pour invalidité

Un participant, comptant dix (10) années de service et prenant sa retraite avant la date normale de retraite par suite d'invalidité totale et présumée permanente alors qu'il est au service de l'employeur, a droit à compter de la date de sa retraite à la rente normale de retraite alors créditée pourvu qu'il établisse l'existence de cette invalidité à la satisfaction du comité de retraite.

Si, dans l'opinion du comité de retraite, l'invalidité cesse avant la date normale de retraite ou si le participant omet de fournir sur demande du comité de retraite une preuve de la persistance de son invalidité, le paiement de la rente est suspendu jusqu'à la date normale de retraite à moins que le participant ne demande alors de se prévaloir des dispositions de retraite anticipée si elles lui sont applicables. Si un participant est réembauché par l'employeur, son salaire annuel ne doit pas être inférieur à la rente qui lui était jusqu'alors payée.

Si cet ex-participant retraité est de nouveau mis à la retraite, ses années de service antérieur sont ajoutées dans le calcul de sa rente à la période durant laquelle il a de nouveau rempli un emploi pour l'employeur. De plus, le montant du salaire annuel utilisé au calcul de cette rente ne doit pas être inférieur à celui sur lequel sa rente était basée lors de sa première mise à la retraite.

9.03 Rente temporaire

Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente et dont l'âge est d'au moins cinquante-cinq (55) ans, a droit de remplacer en tout ou en partie sur base d'équivalent actuariel, avant que n'en commence le service, la rente viagère par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit, le cas échéant, de la portion de la rente payable par le régime seulement jusqu'à l'âge de 65 ans ;
- b) le service de la rente doit prendre fin, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de 65 ans ;
- c) le participant ou conjoint ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente. À cet effet, le participant ou conjoint doit fournir une déclaration sur le formulaire requis par le comité de retraite.

9.04 Retraite progressive

Tout participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année ;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

De plus, le salaire reçu pendant la période couverte par l'entente ne peut être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux services ne se rapportant pas à la période, à moins que ceci ne soit à l'avantage du participant.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

Section 10

Retraite ajournée

10.01 Retraite après la date normale

Tout participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite a droit à la rente normale de retraite à compter de la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois qui suit la date où il quitte son emploi ;
- b) le dernier jour de l'année civile de son soixante-neuvième (69^e) anniversaire de naissance ;
- c) le jour où sa rente annuelle de retraite correspond à la rente maximale.

Sur demande écrite transmise au comité de retraite, telle demande ne pouvant être faite plus d'une fois par période de douze mois, le participant a droit de recevoir la partie de la rente à laquelle il aurait autrement droit s'il cessait d'être au service de l'employeur et qui est nécessaire pour compenser toute réduction de son salaire.

10.02 Participation après la date normale

La participation cesse à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée pour le service du participant à compter de cette date.

10.03 Rente normale revalorisée

À la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente de retraite est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit, selon les hypothèses actuarielles visées à l'article 61 de la loi, l'équivalent actuariel de la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement.

Section 11

Prestation au décès

11.01 Décès avant la retraite

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à la valeur de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès eu égard à sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 ou, selon le cas, la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit eu égard à cette période de participation s'il avait cessé son emploi le jour du décès pour une raison autre que le décès. La valeur est établie par équivalent actuariel.

11.02 Décès avant la retraite pour participation au 31 décembre 1989

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant a droit également, pour la participation au 31 décembre 1989, le cas échéant :

- a) si le participant est alors âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, au remboursement de l'accumulation des cotisations salariales versées par le participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités ;
- b) si le participant est alors âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus, à la valeur de la rente au conjoint survivant égale à 60 % de la rente créditée au 31 décembre 1989 que le participant aurait eu droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès ou, si plus élevée, l'accumulation des cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

En l'absence de conjoint survivant, les ayants cause ont droit aux cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

11.03 Décès après la retraite

Au décès d'un participant retraité, son conjoint survivant a droit à une rente viagère d'un montant égal à 60 % du montant de la rente payable au participant.

11.04 Décès durant l'ajournement

Au décès d'un participant durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente viagère dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) à l'égard de la rente du participant créditée à compter du 1^{er} janvier 1990, la valeur de la rente que le participant aurait pu recevoir si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès, plus ;

à l'égard de la rente du participant créditée au 31 décembre 1989, le cas échéant, la valeur des prestations qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès ;

- b) la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès.

11.05 Montant forfaitaire résiduel

Suite au décès d'un participant retraité ou d'un participant durant sa période d'ajournement, les ayants cause du participant ont droit, en l'absence de conjoint survivant ou au décès du conjoint survivant, au remboursement de l'excédent, si positif, des cotisations salariales du participant plus les intérêts crédités à la date de la retraite ou au début de l'ajournement de la retraite, selon le cas, sur la somme des prestations versées.

Section 12

Prestation à la cessation d'emploi

12.01 Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente normale. Les caractéristiques de la rente différée sont identiques à celles de la rente normale.

12.02 Transfert des droits

Tout participant âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans a le droit de transférer la valeur des prestations acquises déterminée par l'actuaire dans le régime de retraite de son choix selon les exigences de la loi. Le participant peut exercer ce droit de transfert à la cessation de participation dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant sa cessation ou par la suite dans les quatre-vingt dix (90) jours de l'expiration de chaque cinquième année ou dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

Le montant de tout transfert est limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent, le cas échéant, est remboursé au comptant au participant.

Tout participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de la rente si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, à la condition que le participant en fasse la demande dans les quatre-vingt dix (90) jours de la réception de son relevé de droits ou par la suite dans les quatre-vingt dix (90) jours de chaque cinquième anniversaire de sa cessation de participation. Si le participant n'a pas fait connaître au comité ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

Le participant non actif, qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.

Section 13

Invalidité

13.01 Participation lors d'invalidité

Si un participant est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire de l'employeur, ou en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, les cotisations du participant et de l'employeur cessent à compter de la date où le participant a droit à l'une des indemnités de salaire jusqu'à la date où ladite indemnité ou allocation cesse d'être payable.

Pour le calcul du montant de rente, la période où le participant reçoit une indemnité de salaire est considérée comme une période de participation au Régime. Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité ou de l'invalidité occupationnelle selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec. Le salaire annuel ainsi ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité.

Section 14

Païement des prestations

14.01 Païement de rente

La rente est payable à un participant retraité ou à son conjoint survivant sa vie durant, le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle.

14.02 Incessibilité et insaisissabilité

Les rentes et autres prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du Régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation pour l'application de la présente condition :

- a) ne sont pas des cessions :
 - celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;
 - celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession ;
- b) n'est pas une renonciation, le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

14.03 Partage de droits

Toute rente réduite suite à un partage avec un ex-conjoint ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la rente cédée à l'ex-conjoint. En outre, toute rente cédée à un ex-conjoint doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au conjoint.

14.04 Monnaie

La rente payable à un participant ou à son conjoint lui est versée en monnaie légale du Canada.

14.05 Rente optionnelle

Au lieu de la forme normale de rente, un participant a droit de choisir de modifier le montant de sa rente et la prestation de décès après la retraite. Pour exercer ce droit, le participant doit aviser par écrit le comité de retraite de son choix avant le début du service de la rente.

Le participant peut opter pour une rente de valeur actuariellement équivalente à celle de la rente prévue au régime, dont les versements sont garantis pour une période de 10 ans, avec réversion en faveur du conjoint. La prestation de raccordement est également sujette à cette garantie, sans que la période de garantie n'excède la durée normale de versement de cette prestation. À la fin de la période garantie, la rente, incluant la prestation de raccordement, est réversible à 60 % en faveur du conjoint au décès du participant à moins que le conjoint n'ait renoncé à son droit à cette réversion

Section 15

Administration du régime

15.01 Pouvoir d'administration

Le régime est administré par le comité de retraite.

15.02 Constitution du comité

Le comité de retraite est composé de six (6) membres choisis comme suit :

- trois (3) membres désignés par l'employeur parmi les membres du conseil ou les participants ;
- trois (3) membres désignés par les Syndicats.

De plus, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel sans droit de vote qui se joint aux autres membres du comité de retraite.

15.03 Officiers du comité de retraite

Le comité de retraite a comme officiers un président, un vice-président et un secrétaire. Les officiers sont choisis parmi les membres du comité de retraite et par ces derniers.

15.04 Fonctions des officiers

Le président du comité de retraite est l'officier exécutif en charge du comité de retraite. Il préside toutes les réunions du comité de retraite et voit à l'exécution des décisions du comité de retraite. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité de retraite. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions du comité de retraite et est chargé de la tenue de tous les registres et livres prescrits par le comité de retraite. Le secrétaire peut être rémunéré pour ses services si le comité de retraite en décide ainsi.

15.05 Terme

Les membres du comité de retraite entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme, qui est de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. La nomination d'un membre peut être renouvelée après l'expiration d'un terme. Un membre du comité de retraite qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins que le comité de retraite en décide autrement.

Toute personne cesse automatiquement d'être membre du comité de retraite à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- à son décès ;
- si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité de retraite, sur la base d'une expertise médicale, constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité ;
- si elle démissionne par écrit ;
- si sa nomination est révoquée par ceux qui l'ont désignée ;
- si elle cesse d'être à l'emploi de l'employeur dans le cas d'un employé, ou dès qu'elle n'est plus membre du conseil municipal dans le cas d'un membre du conseil.

15.06 Vacance

Si une vacance survient dans le comité de retraite, elle est comblée de la même manière que pour la nomination des membres et en respectant les mêmes critères. La personne nommée pour remplir une vacance dans le comité de retraite demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'elle remplace.

15.07 Réunions du comité de retraite

Une réunion du comité peut être convoquée par le président ou le vice-président ou par deux (2) membres du comité de retraite. Un avis de toute réunion doit être donné par écrit par un officier du comité de retraite à chaque membre du comité de retraite sur préavis de 48 heures avant sa tenue. Une réunion peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du comité de retraite y consentent par écrit.

Le quorum des réunions du comité est de quatre (4) membres ayant droit de vote, dont deux (2) des membres désignés par l'employeur et deux (2) des membres désignés par les Syndicats.

15.08 Devoirs du comité de retraite

Le comité de retraite doit :

- a) fournir à chaque participant une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par les lois applicables ;
- b) recevoir les cotisations et gérer la caisse de retraite conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois applicables ;
- c) interpréter les dispositions du régime ;
- d) statuer sur l'admissibilité de tout employé ;
- e) établir le montant des prestations payables par le Régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et en autoriser le paiement ;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour leur vérification annuelle par des vérificateurs ;
- g) faire préparer par un actuaire, au moins une fois par période de trois (3) ans, un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du Régime ;
- h) faire rapport à l'employeur et aux participants à l'assemblée annuelle du régime ;
- i) convoquer l'employeur et chacun des participants à une assemblée annuelle ;
- j) préparer une politique écrite de placement conformément aux lois applicables, contrôler la méthode de financement, décider de la politique de la caisse de retraite au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements ;
- k) donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part ;
- l) déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement.

15.09 Pouvoirs du comité

Le comité peut :

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une institution financière autorisée à agir à titre de fiduciaire ;
- b) conclure une entente avec toute institution financière dûment autorisée à souscrire des rentes viagères ;
- c) retenir les services d'un actuaire ou autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime ;
- d) conclure, avec l'approbation de l'employeur, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du Régime, en tout ou en partie, les années de service du participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour le participant passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution. Le comité doit présenter une demande d'enregistrement à la Régie des rentes pour obtenir l'autorisation d'appliquer une entente de transfert ;
- e) présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime ;
- f) établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du régime.

15.10 Dépenses d'administration

La caisse assume la totalité des frais relatifs aux placements et à la garde des valeurs et de ceux relatifs aux honoraires de tout conseiller ou expert dont les services ont été retenus par le comité de retraite et les frais généraux d'administration du régime.

Section 16

Modification ou terminaison du régime

16.01 Droit de modification et d'abrogation

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, sujet aux conventions collectives en vigueur. Aucune modification ou abrogation du régime ne peut réduire les droits des participants acquis avant la date de la modification ou de l'abrogation.

16.02 Liquidation de la caisse

En cas d'abrogation du présent règlement, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement de la rente différée pour tout participant retraité ou participant non actif de même que pour tout participant actif comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du règlement, le tout en conformité avec les lois applicables.

16.03 Retrait de l'agrément

En vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, l'employeur peut modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant ou rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de l'employeur.

Section 17

Comptabilité distincte

17.01 Catégorie de participants

À compter du 1^{er} janvier 1993, une comptabilité distincte est effectuée pour chaque catégorie de participants. Les deux catégories sont les participants actifs le 1^{er} janvier 1993, membres de l'Association professionnelle des policiers-pompiers de la ville de Victoriaville inc., incluant les membres futurs et les autres participants.

17.02 Répartition initiale

La valeur des actifs nets de la caisse de retraite au 31 décembre 1992 et le solde des déficits actuariels sont répartis entre chaque catégorie de participants proportionnellement à la provision actuarielle de chaque catégorie à cette date.

17.03 Valeur des actifs

À la fin de chaque exercice financier, la valeur des actifs de chaque catégorie est obtenue en tenant compte des cotisations des participants et de l'employeur pour ladite catégorie, des prestations versées aux participants de la catégorie et du rendement net de frais de la caisse de retraite. Le total de la valeur des actifs pour l'ensemble des catégories correspond alors à la valeur des actifs nets de la caisse de retraite.

17.04 Allocation des résultats

À la date de chaque évaluation actuarielle du régime, la valeur des actifs de chaque catégorie est comparée, par l'actuaire, à la provision actuarielle correspondante sur la base de la comptabilité distincte.

Tout manque d'actif sur cette base et les cotisations d'équilibre correspondantes sont attribués à la catégorie de participants appropriée.

Tout excédent d'actif sur cette base est appliqué en premier lieu au solde des déficits antérieurs de la catégorie de participants concernée.

17.05 Excédent d'actif des policiers

Tout excédent d'actif pour la catégorie des policiers est utilisé pour l'amélioration des prestations du régime à l'égard des participants de cette catégorie. L'utilisation d'un excédent d'actif ne peut toutefois avoir pour effet d'augmenter les montants requis de l'employeur pour le service courant de cette catégorie de participants sans obtenir l'autorisation de l'employeur.

Victoriaville, le 3 décembre 2001.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance générale du 3 décembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 489-2001 modifiant et remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2001, le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville adopté par le règlement numéro 418-2000 et amendé par les règlements numéros 475-2001 et 486-2001.

QU'à sa séance générale du 4 août 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 578-2003 modifiant le règlement numéro 489-2001 constituant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, de manière à modifier les dispositions relatives à la prestation additionnelle d'un participant.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 janvier 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 janvier 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 janvier 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de janvier deux mille quatre (22 janvier 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 490-2001

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francis;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 11 octobre 2001, la Régie intermunicipale des Bois-Francis a approuvé un budget d'opérations pour l'année 2002;

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Sylvain Allard lors de la séance générale tenue le 12 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francis, pour l'année 2002, se résume comme suit :

REVENUS :

Opérations du Colisée des Bois-Francis	666 100,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	135 200,00 \$
Contributions des municipalités	<u>444 074,00 \$</u>
Total :	1 245 374,00 \$

DÉPENSES :

Opérations du Colisée des Bois-Francis	789 443,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	170 540,00 \$
Service de la dette	56 702,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	161 789,00 \$
Immobilisations pour l'année 2001	<u>66 900,00 \$</u>
Total :	1 245 374,00 \$

**CONTRIBUTION DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE :** **418 717,00 \$**

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 2002.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 décembre 2001.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 décembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 490-2001 approuvant le budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francis, pour l'année 2002, et établissant la contribution de la Ville de Victoriaville à 418 717,00 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 décembre 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 décembre 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de décembre deux mille un (13 décembre 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 491-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 286-1997, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 90 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Entreposage extérieur de bois de chauffage** », est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant :
 7. l'entreposage de bois de chauffage peut être fait dans un abri-bûches préfabriqué, vendu à cet effet, dans la cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- 3.- L'article 99 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Normes particulières relatives aux serres privées** », est modifié par le remplacement, au troisième paragraphe du premier alinéa, de la phrase « **Une serre privée doit être recouverte de verre ou de plastique rigide** » par la phrase « **À moins d'être une serre préfabriquée montée selon les spécifications du fabricant, une serre privée doit être recouverte de verre ou de plastique rigide** ».

/2...

- 4.- L'article 107 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Cafés-terrasses** », est modifié :
- a) par le remplacement, au paragraphe 2, de l'indication « **2 mètres** » par l'indication « **0,5 mètre** »;
 - b) par l'ajout, au paragraphe 4, après le mot « **garde-corps** », du mot « **ajouré** »;
 - c) par l'ajout du paragraphe suivant :
16. le plancher d'un café-terrasse doit être muni d'un plancher sans vide.
- 5.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article 107.1 suivant :

107.1 CAFÉS-TERRASSES TEMPORAIRES

Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une même année, un café-terrasse temporaire peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

1. Une terrasse peut être implantée aux limites de propriété;
 2. Durant la période de l'année où le café-terrasse n'est pas en opération, toute structure, tous meubles et équipements composant le café-terrasse doivent être enlevés et remisés;
 3. Les paragraphes 3 à 15 du premier alinéa de l'article 107 s'appliquent en les adaptant.
- 6.- L'article 114 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Hauteur maximum** », est modifié par l'ajout, au troisième alinéa, après « **1305 C** » de « **104 C** ».
- 7.- L'article 179 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour ou dans la marge de recul avant** », est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

Dans le cas d'un lot transversal ayant une ligne de terrain avant pour laquelle une servitude de nonaccès s'applique, la hauteur maximum sur cette ligne avant est de 2 mètres.

- 8.- L'article 204 du règlement numéro 286-1997, intitulé « **Aménagement des aires de stationnement hors rue** », est modifié au sixième paragraphe du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante :

« Dans le cas des usages autres que résidentiel, les bordures sont exigées uniquement en cour avant. »

- 9.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article 235.2 suivant :

235.2 DRAPEAUX

En plus des enseignes autorisées aux articles 234 et 235, un seul drapeau arborant une marque commerciale, le nom d'un commerce ou un message commercial peut être appliqué à la façade ou sur le toit d'un bâtiment commercial ou sur un mât autonome conforme à l'article 166.

Les dimensions maximums pour ce type drapeau est de 0,9 mètre sur 1,8 mètre.

- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 345 R**, à même la zone résidentielle 303 R. La zone résidentielle 345 R est composée du lot numéro 2962-2 et d'une partie du lot 2316-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 303 R est, en conséquence, modifiée.

- 11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 552 R**, à même la zone résidentielle 545 R. La zone résidentielle 552 R est composée d'une partie des lots numéros 498 (rue), 498-4 (rue) 498-7 (rue), 498-36, ainsi que des lots numéros 498-6, 498-9 à 498-15, 498-27 à 498-35, 498-36-1, 498-52 à 498-67 et 498-141, tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 545 R est, en conséquence, modifiée.

- 12.- La grille des spécifications numéro 2/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 113 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du code d'usage « **5441 - Églises, synagogues, temples** ».

/4...

13.- La grille des spécifications numéro 19/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 338 C** :

- a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **marge de recul avant min./max. (en mètres)** », de l'indication « **3,5/6** » par l'indication « **Note 2** »;
- b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **marge de recul latérale, un côté (en mètres)** » de l'indication « **Note 3** »;
- c) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)** » de l'indication « **Note 3** »;
- d) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul arrière (en mètres)** » de l'indication « **Note 4** »;
- e) par l'ajout, vis-à-vis la section intitulée « **Notes** » des notes suivantes :
 - (2) La marge de recul avant minimum, pour les lots ayant façade uniquement sur la rue Dubord, est de 2 mètres; ailleurs dans la zone, les marges de recul avant minimum et maximum sont de 3,5 mètres et 6 mètres.
 - (3) Les marges de recul latérales, pour les lots ayant façade uniquement sur la rue Dubord, sont de 0,5 mètre pour un côté et de 2 mètres pour le deuxième côté; ailleurs dans la zone, les normes du tableau I du règlement de zonage numéro 286-1997 s'appliquent.
 - (4) La marge de recul arrière, pour les lots ayant façade uniquement sur la rue Dubord, est de 2 mètres; ailleurs dans la zone, les normes du tableau I du règlement de zonage numéro 286-1997 s'appliquent.

14.- La grille des spécifications numéro 20/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 345 R** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

111- habitation unifamiliale isolée

14- habitation dans un bâtiment à usages multiples (maximum 2 logements)

52- services personnels

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 345 R de ladite grille de spécifications numéro 20/77 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

15...

- 15.- La grille des spécifications numéro 21/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par le remplacement, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 402 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment** » de l'indication « **16** » par « **24** ».

- 16.- La grille des spécifications numéro 22/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 408 R**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** » du chiffre « **3** ».

- 17.- La grille des spécifications numéro 29/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la zone correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 457 R**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne « **111- habitation unifamiliale isolée** ».

- 18.- La grille des spécifications numéro 37/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 552 R** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
 - 111- habitation unifamiliale isolée
 - 121- habitation bifamiliale isolée
 - 122- habitation bifamiliale jumelée
 - 131- habitation multifamiliale isolée (maximum 4 logements)le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 552 R de ladite grille de spécifications numéro 37/77 reproduite à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 19.- La grille des spécifications numéro 59/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 1105 I**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne « **61- Loisir intérieur** ».

- 20.- La grille des spécifications numéro 62/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE LOISIRS 1125 L**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** » des codes d'usage « **7119.1 (érablières)** » et « **7341 (cabanes à sucre)** ».

16...

21.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

22.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 2002.

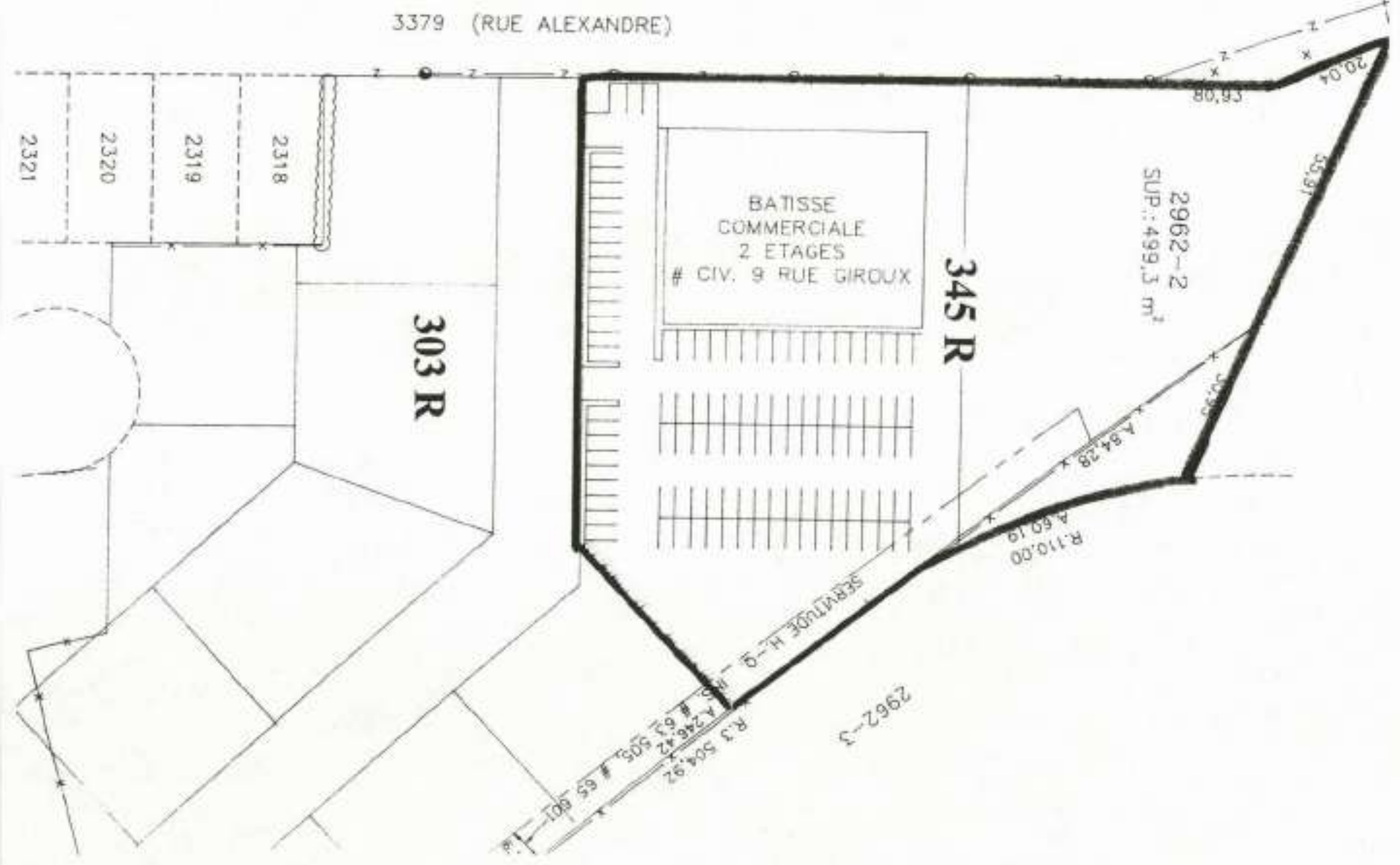


ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

ANNEXE A



USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	343 R	344 C	345 R				
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	343 R	344 C	345 R				
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12	15	2				
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	1,2	0,6				
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,4	0,4				
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		6,0	-	7,5/10				
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	0	-				
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	0	-				
- marge de recul arrière (en mètres)		-	0	-				
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2				
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	4	2				
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		15	16	10				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	600	-				
- édifice à bureaux		-	600	-				
- édifice industriel		-	-	-				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-				
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.I.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A				
NOTE								
AMENDEMENT			372-1999	491-2001				

NOTES

Vérifié par :

Date : 6 octobre 1997

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	550 C	551 C	552 R				
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence		Note 1						
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
70 - culture								
711 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		2322						
		433, 434						
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	550 C	551 C	552 R				
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			8	4				
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,7	0,7	0,6				
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,4	0,4				
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		9	10	7,5/10				
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-				
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1				
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2				
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	10				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	-	-				
- édifice à bureaux		-	-	-				
- édifice industriel		-	-	-				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		A	A	-				
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)				-				
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.I.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A				
NOTE								
AMENDEMENT				491-2001				

NOTES

(1) Les postes d'essence sont autorisés au croisement des artères

Vérifié par :

Date : 6 octobre 1997



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 491-2001 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 mars 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 24 avril 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 avril 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 avril 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour d'avril deux mille deux (25 avril 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER